

Strasbourg, 28/08/12

CAHDI (2012) 12 Addendum

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

**Annexes aux décisions du Comité des Ministres pertinentes pour
les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI**

44^{ème} réunion
Paris, 19-20 septembre 2012

Division du droit international public,
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

ANNEXE I

RECOMMANDATION 1995 (2012)¹ DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES »

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 1868 (2012) et, notamment, félicite le Comité des Ministres pour l'adoption des Lignes directrices pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme.
2. L'Assemblée réaffirme son soutien à la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et invite le Comité des Ministres à exhorter tous les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier et mettre en œuvre cette convention.
3. L'Assemblée rappelle néanmoins que la Convention des Nations Unies, notamment:
 - 3.1. n'inclut pas pleinement dans la définition des disparitions forcées la responsabilité des acteurs non étatiques;
 - 3.2. reste muette sur la nécessité d'établir un élément intentionnel subjectif constitutif du crime de disparition forcée;
 - 3.3. s'abstient de limiter les amnisties ou les immunités de juridiction et autres;
 - 3.4. limite fortement la compétence temporelle du Comité des disparitions forcées.
4. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres à envisager l'engagement d'un processus de préparation de la négociation, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'une convention européenne pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

¹ Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 9 mars 2012 (voir Doc. 12880, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Pourgourides).

ANNEXE II

RÉPONSE DU COMITÉ DES MINISTRES¹ À LA RECOMMANDATION 1982 (2011) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « L'IMPACT DU TRAITÉ DE LISBONNE SUR LE CONSEIL DE L'EUROPE »

1. Comme l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres estime que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009 a ouvert de nouvelles perspectives pour le renforcement du partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur la base de l'acquis et des atouts propres à chacune des organisations² et en tenant dûment compte de leurs mandats respectifs. En outre, le Comité des Ministres souligne que l'intensification du partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne fait partie de la réforme de l'Organisation qui permettra au Conseil de l'Europe de jouer pleinement son rôle en Europe, notamment en tant que référence en matière de droits de l'homme, de primauté du droit et de démocratie, conformément au Mémoire d'accord conclu entre les deux organisations en 2007.

2. Le Comité des Ministres considère que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne doivent conjuguer leurs efforts pour mieux relever les défis auxquels l'Europe et ses voisins sont confrontés. Il partage l'avis de l'Assemblée selon lequel ce partenariat fondé sur les valeurs devrait aussi viser « à garantir la cohérence entre, d'une part, le projet paneuropéen soutenu par le Conseil de l'Europe et, d'autre part, le processus d'intégration lancé par l'Union européenne » et estime qu'il devrait conduire *in fine* à une Europe sans clivages. Le Comité des Ministres souligne, en outre, que l'Union européenne est un partenaire clé pour la réalisation des buts du Conseil de l'Europe. La consolidation de ce partenariat reste une priorité.

3. Dans ce contexte, le Comité des Ministres rappelle que des concertations politiques entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont lieu régulièrement au plus haut niveau. Ces concertations ont déjà abouti à une coordination accrue des politiques et fixé un cadre pour l'intensification de la collaboration au niveau opérationnel, y compris sur le terrain. Cette nouvelle dynamique a été encore consolidée grâce à l'organisation de « réunions de dialogue politique à haut niveau » entre, d'une part, la présidence du Comité des Ministres et le Secrétaire Général et, d'autre part, la Haute-représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'à la tenue de réunions ad hoc informelles entre le Secrétaire Général et les dirigeants de l'Union européenne sur des questions européennes d'actualité.

4. Le Comité des Ministres rappelle également que la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne est régulièrement inscrite à son ordre du jour. Le 16 novembre 2011, les Délégués des Ministres ont pris connaissance d'un rapport de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne et chargé leur Groupe de rapporteurs sur les relations extérieures (GR-EXT) de continuer à faire rapport à ce sujet pour leur permettre d'effectuer un bilan annuel de cette coopération.

5. Les contacts se sont également intensifiés afin de renforcer la cohérence entre la législation de l'Union européenne et les normes du Conseil de l'Europe, la promotion de ces normes et des synergies avec les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Les dirigeants du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne ont notamment exprimé, à maintes reprises, leur ferme engagement en faveur d'une conclusion rapide et satisfaisante de l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH. L'adhésion de l'Union européenne à la CEDH modifiera de manière notable la nature des relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne étant donné qu'elle conduira, à terme, à une participation accrue de l'Union européenne au système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe³. Le Comité des Ministres espère que toutes les questions en suspens seront résolues rapidement de manière satisfaisante et il sera étroitement impliqué dans le processus.

6. S'agissant de l'adhésion de l'Union européenne à d'autres conventions du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres rappelle que la révision en cours des conventions de l'Organisation a, entre autres, pour objectif de recenser les moyens de faciliter l'adhésion de l'Union européenne à des conventions du Conseil de l'Europe existantes et futures, assurant ainsi la cohérence entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en matière de droits de l'homme, de primauté du droit et de démocratie. Comme l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres partage le point de vue exprimé dans la résolution du 19 mai 2010 du Parlement européen dans laquelle l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH est considérée comme une

¹ Adoptée lors de la 1138^{ème} réunion des Délégués des Ministres (28 mars 2012).

² Voir les décisions du Comité des Ministres sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, adoptées le 11 mai 2010 (120^e Session ministérielle).

³ Au sein de la Cour ; au sein de l'Assemblée parlementaire (qui élit les juges siégeant à la Cour) ; et au sein du Comité des Ministres (qui supervise l'exécution des arrêts de la Cour).

première étape essentielle qui pourrait être complétée par l'adhésion de l'Union à d'autres instruments et organes du Conseil de l'Europe. A cet égard, le Comité des Ministres relève avec satisfaction que des discussions sont en cours sur la participation de l'Union européenne au GRECO et à la Conférence des Parties à la Convention de Varsovie⁴. La Commission collabore aussi avec le Conseil de l'Europe à la révision en cours de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) afin d'assurer une cohérence avec la réforme du cadre de protection des données de l'Union européenne. En outre, des concertations ont lieu régulièrement avec diverses institutions de l'Union européenne au cours de l'élaboration de nouveaux instruments juridiques de l'Union européenne, notamment ceux qui portent sur les droits de l'homme, comme dans le cas des mesures énoncées dans la Feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Le Comité des Ministres note aussi avec satisfaction qu'un Mécanisme informel d'information mutuelle a été établi afin de fournir davantage d'informations, à un stade précoce, sur les initiatives normatives respectives des deux organisations. De plus, il rappelle que les processus de suivi de MONEYVAL comportent spécifiquement une évaluation du respect par les membres de la Directive anti-blanchiment de l'Union européenne et des mesures d'application y afférentes. Le soutien de l'Union européenne à la Commission de Venise et son recours à ses compétences constituent un autre exemple particulièrement remarquable de coopération.

7. Sur la base de l'accord conclu en 2008 entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, des synergies ont été établies entre l'Organisation et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et seront développées plus avant, notamment dans les domaines des droits de l'enfant, des migrations et de l'asile. Le GR-EXT examine régulièrement les progrès accomplis en la matière. Concernant les Roms, la coopération et la coordination avec l'Union européenne se sont accrues grâce à la signature, le 6 juillet 2011, d'un accord de partenariat concernant le Programme européen de formation des médiateurs roms (ROMED), à la participation active de l'Union européenne aux actions en faveur des Roms menées par le Conseil de l'Europe et vice-versa ainsi que par le biais du Groupe de contact informel et de la Plateforme de l'Union européenne pour l'insertion des Roms. L'Union européenne a, en outre, clairement exprimé son soutien aux travaux du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et la protection des droits de l'homme dans le domaine de la gouvernance de l'internet. Enfin, les deux organisations poursuivront leur dialogue sur les questions soulevées dans le rapport du Groupe d'éminentes personnalités du Conseil de l'Europe.

8. S'agissant des actions conjointes et du « partenariat financier » avec l'Union européenne, le Comité des Ministres relève que les programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne restent un instrument important pour promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit en Europe, conformément aux normes du Conseil de l'Europe et aux conclusions de ses mécanismes de suivi. Ils représentent la plus importante source de financement des projets de coopération et d'assistance techniques du Conseil de l'Europe en faveur de la stabilité démocratique en Europe. Il importera de veiller à ce que l'accès du Conseil de l'Europe aux fonds de l'Union européenne dans ces domaines fondamentaux de l'Organisation soit maintenu.

9. Une « facilité » de financement par l'Union européenne de 4 millions d'euros est actuellement mise en œuvre avec les pays du Partenariat oriental de l'Union européenne dans le cadre d'une série d'activités multilatérales. En outre, un lien est actuellement établi entre la nouvelle Politique de voisinage de l'Union européenne et la Politique du Conseil de l'Europe à l'égard des régions voisines afin de soutenir conjointement les processus de réforme dans les Etats de la zone méditerranéenne, en fonction de la demande de ces Etats et selon une approche ciblée. Un « Programme du Conseil de l'Europe pour le renforcement de la réforme démocratique dans le sud de la Méditerranée », financé par l'Union européenne à hauteur de 4,8 millions d'euros, a été conclu le 17 janvier 2012 pour permettre au Conseil de l'Europe de mettre en œuvre des activités avec le Maroc et la Tunisie ainsi qu'un certain nombre d'initiatives régionales avec ces pays dans le cadre de ses « Priorités de coopération de voisinage ». D'éventuelles interactions avec d'autres pays de la zone méditerranéenne sont aussi à l'étude et des programmes conjoints avec le Kazakhstan, financés par l'Union européenne, sont en cours d'élaboration. Ces actions conjointes et les concertations régulières entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne à propos des pays participant à la Politique de voisinage de l'Union européenne illustrent le rôle de référence que joue de plus en plus le Conseil de l'Europe dans le contexte des politiques extérieures de l'Union européenne.

10. En outre, le Comité des Ministres souligne que l'ouverture d'une délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg, conséquence de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, et la

⁴ Convention de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) dont l'Union européenne est signataire depuis le 2 avril 2009.

consolidation du Bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles, qui s'inscrit dans la réforme de l'Organisation, facilitent grandement le renforcement de la coopération. En outre, des initiatives comme l'organisation conjointe, récemment, de stages de formation sur le Conseil de l'Europe, destinés au personnel de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieure, et celle de manifestations publiques facilitées par le Bureau de liaison de Bruxelles, contribuent notablement à accroître la visibilité de l'Organisation et du partenariat avec l'Union européenne et seront développées plus avant.

11. Le Comité des Ministres se félicite de l'amélioration de la coopération de l'Assemblée avec le Parlement européen et de sa détermination à développer davantage leurs relations et, en particulier, à poursuivre les travaux de leur organe informel commun créé en vue d'améliorer la circulation de l'information entre les deux instances parlementaires. Il prend acte de l'intention de l'Assemblée de maintenir les échanges de vues, les activités conjointes et l'échange d'informations entre ses membres et ceux du Parlement européen au niveau des commissions.

12. Enfin, le Comité des Ministres prend note de la proposition de l'Assemblée d'examiner plus à fond la question de l'adhésion de l'Union européenne au Statut du Conseil de l'Europe, déjà recommandée en 2006 dans le rapport Juncker intitulé « Conseil de l'Europe – Union européenne : une même ambition pour le continent européen ». Le Comité rappelle qu'il s'agissait pour M. Juncker d'un objectif à long terme, qui devrait être discuté le moment venu.

ANNEXE III

RECOMMANDATION 1982 (2011)¹ DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « L'IMPACT DU TRAITÉ DE LISBONNE SUR LE CONSEIL DE L'EUROPE »

1. Se référant à sa Résolution 1836 (2011) relative à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire relève que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a ouvert de nouvelles perspectives de renforcement du partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur la base de l'acquis et des atouts propres à chacune des organisations.

2. Selon l'Assemblée, un tel partenariat devrait viser à garantir la cohérence entre, d'une part, le projet paneuropéen soutenu par le Conseil de l'Europe et, d'autre part, le processus d'intégration lancé par l'Union européenne, et déboucher à terme sur un espace commun de protection des droits de l'homme sur l'ensemble du continent, dans l'intérêt de tous les citoyens européens.

3. Tout en notant avec satisfaction que des mesures allant dans le bon sens ont déjà été prises, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

3.1. de consolider encore le partenariat récemment renforcé entre les deux organisations, en s'appuyant sur le mémorandum d'accord de 2007, sur les possibilités créées par le Traité de Lisbonne et sur les perspectives offertes par la réforme en cours au Conseil de l'Europe;

3.2. de s'assurer que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne coordonnent encore plus étroitement leurs politiques à tous les niveaux, y compris par le biais du Bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles et de la délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg;

3.3. de renforcer le rôle du Conseil de l'Europe «en tant que gardien des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie en Europe» et, ce faisant, de promouvoir ce rôle primordial dans ses relations avec les institutions de l'Union européenne.

4. Afin de mener à bien la construction d'un espace commun de protection des droits de l'homme au niveau paneuropéen et de garantir la cohérence des normes et du suivi de leur application sur l'ensemble du continent, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:

4.1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conclusion rapide de l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), son adoption et son entrée en vigueur;

4.2. de promouvoir et de faciliter l'adhésion de l'Union européenne à d'autres conventions clés du Conseil de l'Europe et à ses mécanismes et organes de suivi, notamment par la voie de la révision en cours des conventions du Conseil de l'Europe, en veillant toutefois à préserver l'essence du système de chaque convention et à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de ces mécanismes et organes;

4.3. de coordonner son action avec celle de l'Union européenne dans le domaine des migrations et de l'asile et de poursuivre conjointement le processus engagé par la réunion à haut niveau sur la situation des Roms, organisée par le Conseil de l'Europe en octobre 2010;

4.4. de promouvoir la cohérence des activités normatives au sein des deux organisations, notamment par le biais de consultations préalables à un stade aussi précoce que possible et à un haut niveau politique, en plus de l'échange d'informations entre les secrétariats au niveau opérationnel;

4.5. de développer des synergies appropriées entre les organes et mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe et tout nouveau mécanisme d'évaluation que l'Union européenne pourrait établir.

¹ Discussion par l'Assemblée le 5 octobre 2011 (33e séance) (voir Doc. 12713, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: Mme Lundgren; Doc. 12743, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Omtzigt; Doc. 12741, avis de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, rapporteur: M. Flego; et Doc. 12746, avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M. Mendes Bota). Texte adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2011 (33e séance).

5. L'Assemblée note également que le Traité de Lisbonne, ainsi que les événements survenus récemment dans les pays du sud de la Méditerranée ont fait apparaître de nouvelles possibilités de coopération entre les deux organisations dans le cadre, pour l'Union européenne, d'une politique européenne de voisinage révisée et, pour le Conseil de l'Europe, d'une nouvelle politique axée sur les régions voisines qui propose une coopération à la demande des pays concernés et dont le statut de partenaire pour la démocratie, créé par l'Assemblée à l'intention des parlements de ces régions, est un élément important.

6. S'appuyant, entre autres, sur ces possibilités, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de renforcer l'expertise et le rôle de conseil et de référence du Conseil de l'Europe dans le contexte de la politique européenne de voisinage, en particulier dans la mesure où cette politique s'applique à des pays qui soit sont membres à part entière du Conseil de l'Europe, soit font partie de son voisinage.

7. Se félicitant des exemples positifs récents, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de développer davantage les actions et programmes conjoints avec l'Union européenne et, dans ce contexte, de s'efforcer d'établir avec l'Union européenne un partenariat financier plus large et plus stable permettant de renforcer la coopération stratégique et la planification conjointe à long terme.

8. L'Assemblée demande au Comité des Ministres de promouvoir une meilleure connaissance et visibilité du partenariat renforcé entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en cette période post-Traité de Lisbonne et de sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de consolider davantage ce partenariat dans l'intérêt de tous les citoyens européens.

9. L'Assemblée considère que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et le remodelage en cours de l'architecture européenne donnent un regain d'actualité à la perspective de l'adhésion de l'Union européenne au Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1), déjà recommandée en 2006 dans le rapport Juncker intitulé «Conseil de l'Europe – Union européenne: "Une même ambition pour le continent européen"», et invite par conséquent le Comité des Ministres à examiner de plus près cette question.

ANNEXE IV

RECOMMANDATION 1994 (2012)¹ DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « UN PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME SUR LES MINORITÉS NATIONALES »

1. Renvoyant à sa Résolution 1866 (2012) sur un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les minorités nationales, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. d'envisager la rédaction d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme établissant des droits minimaux pour les minorités nationales; ce protocole comprendrait les droits minimaux mentionnés au paragraphe [6] de la Résolution 1866 (2012);

1.2. de poursuivre sa coopération avec les autres organisations internationales, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations Unies, afin de préserver la cohérence des normes de protection des minorités nationales.

¹ Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 9 mars 2012 (voir Doc. 12879, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Frunda).

ANNEXE V

RÉPONSE DU COMITÉ DES MINISTRES¹ À LA RECOMMANDATION 1978 (2011) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « VERS UNE CONVENTION-CADRE EUROPÉENNE RELATIVE AUX DROITS DES JEUNES »

1. Le Comité des Ministres attache une grande importance à l'intégration et à la participation des jeunes dans la société, ainsi qu'à leur accès aux droits. Il soutient l'action menée à cette fin par le secteur de la jeunesse du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres a veillé, dans le cadre de la réforme des structures intergouvernementales, à maintenir le système de cogestion qui distingue ce secteur et à lui allouer les ressources nécessaires à un fonctionnement efficace.

2. Les activités du secteur de la jeunesse couvrent les recommandations formulées par l'Assemblée, notamment dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté démocratique par l'apprentissage non formel et de l'information des jeunes sur les instruments, programmes et politiques relatives aux droits des jeunes en Europe. Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner en particulier les données fournies par les portails web du secteur jeunesse, ainsi que la coopération étroite entre le Conseil de l'Europe et l'Association européenne des cartes jeunes (AECJ) et l'Agence européenne pour l'information et le Conseil des jeunes (ERYICA), deux organisations hautement spécialisées en la matière.

3. Le Comité des Ministres a pris bonne note des principes élaborés par l'Assemblée comme base pour une éventuelle convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes. Il souligne que plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne sont particulièrement pertinentes car elles protègent les droits des jeunes dans différents domaines. Il tient également à souligner que le Conseil de l'Europe a d'autres instruments et mécanismes que les conventions à sa disposition. Le Comité des Ministres considère que dans la situation actuelle, il convient de donner la priorité à la mise en œuvre effective des instruments existants. Par conséquent, l'étude recommandée par l'Assemblée devrait plutôt s'attacher à encourager systématiquement les politiques d'amélioration de l'accès des jeunes à leurs droits. Ces politiques pourraient intégrer l'utilisation plus efficace des outils fournis par le Conseil de l'Europe et le développement accru d'activités et de programmes tenant compte des besoins spécifiques des jeunes tels qu'ils se manifestent au sein de la société. La Recommandation 1978 (2011) pourrait dans ce contexte constituer un important document de référence.

4. La Recommandation 1978 (2011) sera également incluse dans le dossier de la 9e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la jeunesse (St. Petersburg, septembre 2012). La conférence aura pour titre « L'accès des jeunes aux droits : développement de politiques de jeunesse innovantes ». Le Comité des Ministres informe l'Assemblée que dans le cadre de sa préparation, les paramètres d'une approche systématique des politiques destinées à promouvoir l'accès des jeunes aux droits aux niveaux local, national et européen sont actuellement à l'examen entre les Etats membres. L'Assemblée sera invitée à s'adresser à la conférence.

5. Le Comité des Ministres rappelle et approuve le travail que le secteur de la jeunesse effectue en coopération avec l'Union européenne au sein de l'Accord-cadre de partenariat dans le domaine de la jeunesse, qui est en place jusqu'en 2013. Les modalités de ce cadre de coopération pourraient être réexaminées le moment venu, en accord avec les instances concernées. Le secteur jeunesse a également été associé à certains volets de l'Année internationale de la jeunesse 2010 et pourrait, le cas échéant, contribuer au suivi régional de l'Année internationale, dans la limite des moyens disponibles. Enfin, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne coopèrent dans le cadre d'un programme joint qui vise à élaborer des politiques facilitant aux jeunes la transition vers la vie active par le biais de l'emploi, l'esprit d'entreprise, l'éducation et la citoyenneté active. La conférence de clôture de ce programme aura lieu en juin 2012 et identifiera des actions à envisager pour renforcer les droits des jeunes en solutionnant des problèmes tels que le chômage, l'endettement des jeunes et les troubles sociaux.

¹ Adoptée lors de la 1138^{ème} réunion des Délégués des Ministres (28 mars 2012).

ANNEXE VI

RECOMMANDATION 1978 (2011)¹ DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « VERS UNE CONVENTION-CADRE EUROPÉENNE RELATIVE AUX DROITS DES JEUNES »

1. L'Assemblée parlementaire a depuis longtemps accordé une grande priorité aux questions des droits des jeunes et de politiques de jeunesse. Dans sa Recommandation 1585 (2002) sur les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse, ainsi que dans sa Recommandation 1844 (2008) et sa Résolution 1630 (2008) «Actualiser l'agenda du Conseil de l'Europe en matière de jeunesse», l'Assemblée encourage le Comité des Ministres à renforcer la coopération intergouvernementale sur les questions de la jeunesse et à soutenir les activités du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe. La résolution appelle «les jeunes en général, et les organisations de jeunesse en particulier, à insister sur les possibilités d'interaction avec le Conseil de l'Europe, et notamment avec l'Assemblée parlementaire».

2. D'autres textes adoptés par l'Assemblée concernent des aspects spécifiques des politiques de jeunesse, comme la Recommandation 1552 (2002) sur la formation professionnelle des jeunes demandeurs d'asile dans les pays hôtes, la Recommandation 1632 (2003) «L'adolescence en détresse: une approche sociale et sanitaire du mal-être des jeunes» et la Recommandation 1717 (2005) sur l'éducation aux activités de loisir, ainsi qu'une série de recommandations et de résolutions concernant l'éducation supérieure et la formation. Plus récemment, la Recommandation 1930 (2010) sur l'interdiction de la commercialisation et de l'utilisation du dispositif anti-jeunes «Mosquito» a appelé les gouvernements à interdire ce dispositif sonore à haute fréquence qui chasse les jeunes d'endroits où ils peuvent se rassembler.

3. Dans le contexte européen actuel, l'Assemblée reconnaît que, du fait des changements démographiques et culturels survenus en Europe ces dernières années, les jeunes rencontrent toujours plus de difficultés à accéder à leurs droits et à les exercer. Leur autonomie est de plus en plus menacée du fait des inégalités économiques, géographiques et socioculturelles. En outre, les politiques de jeunesse sont particulièrement vulnérables face à la récession économique car, souvent, elles passent au second rang des priorités gouvernementales et des allocations de ressources.

4. Les jeunes ont souvent été au centre de l'action en faveur du changement et du progrès démocratiques, comme l'illustrent les récents soulèvements populaires en Tunisie, en Egypte et dans d'autres pays du continent africain. Dans la Recommandation 1585 (2002) mentionnée ci-dessus, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de relancer le dialogue euro-arabe de la jeunesse; des activités dans ce domaine ont été mises en œuvre par le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud), en partenariat avec la Commission européenne et les organisations de jeunesse, depuis le 1er Sommet de la jeunesse Afrique-Europe en 2007. L'énergie et les idées des jeunes devraient être exploitées au maximum en donnant aux jeunes un meilleur accès à l'autonomie individuelle et à la participation démocratique, y compris le droit de vote.

5. Aussi est-il nécessaire de donner à la jeunesse l'opportunité de bénéficier réellement de ses droits, tout en sensibilisant la société et les jeunes eux-mêmes à ces droits. Des mesures positives et concrètes sont à prendre aux niveaux national et international pour aider les jeunes à mieux exploiter les possibilités existantes et à s'appuyer sur elles, et pour harmoniser l'accès aux droits.

6. Bien que beaucoup des droits revenant à la jeunesse figurent déjà dans les législations existantes, une base juridique plus solide permettant de les mettre en œuvre et de les contrôler systématiquement s'impose pour les protéger. Il conviendrait de trouver des solutions directes, rapides et efficaces. Dans toute l'Europe, les jeunes attendent des décideurs des résultats concrets et visibles, une réalité neuve qui fera la différence.

7. L'Assemblée est convaincue que la période transitoire entre l'enfance et la vie adulte est cruciale dans le développement et l'épanouissement des individus, et que les enjeux spécifiques de cette période nécessitent des solutions spécifiques. En conséquence, l'Assemblée adopte les principes dans l'annexe à la présente recommandation et invite les Etats membres:

7.1. à prendre des mesures facilitant l'accès des jeunes à des droits fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et dans la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163), en particulier pour faire face aux multiples discriminations à l'encontre des jeunes;

¹ Discussion par l'Assemblée le 24 juin 2011 (27e séance) (voir Doc. 12629, rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, rapporteur: Mme Kovács). Texte adopté par l'Assemblée le 24 juin 2011 (27e séance).

7.2. à signer et à ratifier, si ce n'est déjà fait, la Convention du Conseil de l'Europe sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes (STE no 175);

7.3. à favoriser des mesures nationales pour mettre en œuvre:

7.3.1. la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale;

7.3.2. la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme;

7.3.3. la Recommandation du Comité des Ministres Rec(2006)1 sur le rôle des conseils nationaux de jeunesse dans le développement des politiques de jeunesse et la Recommandation CM/Rec(2010)8 sur l'information des jeunes;

7.4. à accorder la priorité aux mesures favorisant l'autonomie individuelle et la pleine citoyenneté européenne des jeunes par la promotion de leurs droits:

7.4.1. à participer au processus démocratique et à la vie culturelle;

7.4.2. à participer et à contribuer au dialogue interculturel et, par là même, à renforcer la cohésion des sociétés multiculturelles;

7.4.3. à accéder librement aux informations et à l'internet;

7.4.4. à la non-discrimination;

7.5. à envisager d'adopter le nouveau «label des centres de jeunesse» pour les centres nationaux de la jeunesse, en garantissant par ce biais que ces centres soient porteurs des valeurs fondamentales défendues par le Conseil de l'Europe.

8. Les parlements nationaux des Etats membres ont une responsabilité essentielle. En conséquence, l'Assemblée les invite:

8.1. à encourager et à valoriser la participation des jeunes parlementaires aux travaux de leur parlement, en renforçant leur statut et la conscience de leur contribution par le public, et à soumettre la présente recommandation aux parlements nationaux de jeunes, ou à leurs équivalents, et aux organisations qui les composent pour examen et commentaires;

8.2. à promouvoir la participation des jeunes aux processus démocratiques et décisionnels réels, notamment en multipliant les possibilités de dialogue entre représentants nationaux des associations de jeunesse et commissions parlementaires concernées, et en favorisant la mise en place de parlements de jeunes;

8.3. à encourager la participation des jeunes dans la société en leur donnant un meilleur accès à l'autonomie individuelle et à la participation démocratique, et en prenant en considération l'abaissement de l'âge de vote;

8.4. à suivre attentivement le projet du Conseil de l'Europe «Jeunes ambassadeurs pour la paix» et à répondre favorablement aux demandes de soutien en faveur des projets qui seront déployés par ces jeunes au niveau local.

9. L'Assemblée se réjouit du soutien apporté par le Comité des Ministres aux activités du Conseil de l'Europe dans le secteur jeunesse et salue notamment son modèle unique de cogestion réunissant des représentants des gouvernements et des organisations de jeunesse non gouvernementales, ainsi que des projets de jeunesse en cours tels que ENTER! et Jeunes ambassadeurs pour la paix. Elle demande au Comité des Ministres:

9.1. de continuer à soutenir les travaux du secteur jeunesse, ainsi que d'autres activités du Conseil de l'Europe telles que l'éducation à la citoyenneté démocratique et les travaux menés par le Centre Nord-Sud en matière d'éducation à la citoyenneté mondiale et de coopération euro-africaine;

9.2. d'inclure la présente recommandation et son annexe dans les textes soumis aux participants à la 9e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la jeunesse qui se tiendra en 2012 sur les thèmes de l'inclusion sociale des jeunes, la démocratie, la participation et le vivre ensemble dans des sociétés plurielles;

9.3. de charger les organes de cogestion du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe d'élaborer un manuel complet répertoriant – à l'intention des jeunes, des responsables de jeunesse, des organisations de jeunesse et des décideurs – les instruments, programmes et politiques pouvant les guider sur les droits des jeunes;

9.4. d'intensifier la coopération du Conseil de l'Europe avec l'Union européenne et son initiative «Jeunesse en mouvement» au-delà de son fructueux programme joint Partenariat pour la jeunesse, et avec les Nations Unies, en particulier dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse 2010-2011 et de son suivi;

9.5. de charger les instances intergouvernementales compétentes d'étudier la possibilité de rédiger une convention-cadre sur les droits des jeunes, fondée sur les 10 principes ci-dessous, qui comportent des indicateurs communs pour le suivi de la mise en œuvre de ces droits.

Annexe

Dix principes pour une convention-cadre européenne sur les droits des jeunes

Les droits des jeunes sont ceux qui leur permettent de réussir la transition entre l'enfance et la vie adulte, afin de devenir des citoyens informés, indépendants, autonomes, responsables et engagés aux niveaux local, national et international. Assurer l'accès des jeunes à leurs droits est un moyen d'assurer la cohésion et la stabilité des sociétés, et représente un investissement dans l'avenir de la construction européenne. Un instrument visant la mise en œuvre des droits des jeunes devrait servir de cadre aux politiques nationales de jeunesse et devrait se fonder sur les 10 principes suivants.

1. Définitions

Actuellement, il manque une définition claire et générale de ce que signifie la jeunesse. Les Etats membres devraient préciser les catégories d'âge visées par leurs politiques pour la jeunesse, qui devraient être cohérentes par rapport à d'autres dispositions légales qui s'appliquent aux jeunes et, dans la mesure du possible, correspondre à celles d'autres pays européens. Une convention-cadre sur les droits des jeunes devrait chercher à donner des définitions communes afin de faciliter la mise en œuvre des droits et le suivi de cette mise en œuvre au moyen de données chiffrées.

2. L'éducation et la formation

Les Etats devraient proposer une éducation universelle, libre et accessible. Au-delà de considérations économiques, l'éducation devrait être valorisée comme moyen d'épanouissement et de responsabilisation des jeunes. En plus de préparer les jeunes au marché du travail, l'éducation devrait aussi promouvoir des valeurs. Les systèmes d'éducation doivent être réorganisés pour s'adapter aux changements économiques rapides et aux compétences et secteurs de l'économie de l'avenir. En outre, les politiques éducatives devraient se caractériser par la flexibilité et permettre le recyclage professionnel et la mobilité.

Les Etats membres devraient adopter des mesures facilitant la mobilité universitaire des étudiants et définir des procédures de validation permettant la reconnaissance des diplômes universitaires et des qualifications professionnelles à travers l'Europe. A cette fin, ils devraient promouvoir un réel recours à l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la mise en œuvre du Processus de Bologne et d'autres mécanismes de reconnaissance des qualifications.

L'éducation non formelle, l'apprentissage interculturel et le volontariat devraient être mieux reconnus en tant que partie intégrante des qualifications des jeunes. Une formation professionnelle de qualité devrait être proposée en tant qu'alternative ou en tant que mesure d'accompagnement de l'éducation universitaire. Il faut aussi donner aux jeunes la possibilité d'acquérir des compétences linguistiques tout au long de leur scolarité, en particulier lorsque leur langue maternelle n'est pas celle parlée dans leur communauté.

3. L'emploi

L'emploi est le premier moyen d'assurer l'autonomie des jeunes. A travers l'Europe, les taux de chômage les plus élevés sont parmi les jeunes. Les Etats membres devraient prendre des mesures concrètes pour favoriser leur entrée dans l'emploi (des politiques d'emploi énergiques, des incitations fiscales et financières pour les entreprises recrutant des jeunes associées à des programmes de formation négociés et à la «qualification par le travail»), afin de faciliter la transition entre les établissements d'enseignement et le marché du travail, et d'éviter le recours excessif aux stages professionnels non rémunérés ou au travail peu rémunéré. Les politiques devraient avoir pour but d'inciter les entreprises à assurer le passage des jeunes de contrats précaires à des emplois stables. Des systèmes nationaux et des accords bilatéraux devraient permettre d'identifier et de pallier les lacunes dans les systèmes de protection sociale et les problèmes d'intégration au marché du travail.

4. Le logement

Les jeunes ont droit à un logement convenable à un prix raisonnable qui réponde à des normes de qualité européennes, qui leur permette de se construire une stabilité propice à leur développement d'adultes et aux relations avec la collectivité. La faculté d'être indépendant en quittant le foyer parental devrait passer par l'accès à un logement de qualité adéquate.

Les Etats membres devraient garantir que les établissements d'enseignement supérieur sont en mesure de proposer aux étudiants des logements abordables, notamment dans les zones à loyers élevés; l'offre de logements sociaux devrait permettre aux jeunes de vivre indépendamment au début de leur carrière professionnelle et l'Etat devrait insister sur la mise à disposition d'un pourcentage de ce type de logements dans toutes les régions. Des facilités financières sûres et durables devraient être introduites afin de promouvoir les emprunts et les prêts immobiliers en faveur des jeunes, seuls ou en famille, et de s'assurer que des taux d'intérêt préférentiels leur sont accessibles.

5. La santé et le droit à un environnement sain

Il convient de dispenser des cours d'éducation à la santé à tous les niveaux d'enseignement. A cela doivent s'ajouter des politiques de prévention et de protection en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses non désirées, les abus ou la violence à caractère sexuel, l'alcoolisme, l'empoisonnement par la nicotine et la toxicomanie. Une éducation globale et adaptée à l'âge sur la sexualité et la santé génésique devrait figurer aux programmes scolaires. Les Etats membres devraient mener des campagnes de sensibilisation sur les risques sanitaires et leur prévention visant les jeunes, y compris sur des aspects pratiques tels que l'accès aux soins et les garanties de confidentialité.

Il faudrait associer la jeunesse aux politiques environnementales car elle est directement concernée par les conséquences de ces politiques, et qu'elle constitue, de surcroît, une source plus certaine d'idées et d'idéaux audacieux et créatifs quant à la préservation de l'environnement et au développement durable. Les jeunes peuvent servir de relais très efficaces pour les bonnes pratiques individuelles et collectives.

6. La participation

Pour que les jeunes comprennent leurs droits, acceptent les responsabilités qui en découlent et puissent avoir l'occasion de s'exprimer, leur participation pleine et effective dans la vie de la société et la prise de décision doit être encouragée dès le plus jeune âge. Les Etats devraient promouvoir la mise en œuvre de la Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et de la Recommandation Rec(2006)1 du Comité des Ministres sur le rôle des conseils nationaux de la jeunesse dans le développement des politiques de jeunesse. La Charte sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de 2010 devrait aussi servir de lignes directrices pour former les responsables de jeunesse et les Etats membres devraient favoriser le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations de jeunesse dans l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme.

Les parlements de la jeunesse servent à souligner l'importance de développer la capacité des jeunes pour les préparer à assumer des responsabilités, à engager le dialogue et à échanger des idées, ainsi que de les familiariser avec les processus démocratiques. Il faudrait néanmoins prendre garde à ne pas reléguer les jeunes dans des structures parlementaires de jeunesse au détriment de leur participation aux procédures décisionnelles stratégiques.

Il est important que les jeunes participent à la démocratie par le vote. En conséquence, les Etats membres devraient considérer l'abaissement de l'âge de vote.

7. La culture et le sport

Les politiques culturelles doivent assurer l'accès des jeunes aux activités et échanges culturels, ainsi que le droit de préserver son identité culturelle et personnelle; les dépenses publiques pour la culture ne devraient pas être réduites en temps de repli économique. Les universités devraient reconnaître le besoin de développement culturel des étudiants et les institutions culturelles devraient avoir les moyens de recourir à des méthodes de communication et de sensibilisation interactives et modernes. Enfin, des espaces de création artistique doivent être mis à la disposition des jeunes pour toutes les activités culturelles, y compris l'art et la musique.

Tous devraient avoir droit à la préservation de leur patrimoine culturel. Les élèves parlant une langue minoritaire devraient pouvoir suivre des cours dans cette langue. Des cours optionnels de langue et de culture minoritaires devraient aussi être proposés aux étudiants issus de la culture majoritaire.

Une attention particulière devrait être accordée au fait de garantir la liberté d'expression de chaque jeune sans ingérence de la part des autorités publiques et au-delà des frontières. Des mesures appropriées devraient être prises afin de faciliter l'accès des jeunes aux médias et, en particulier, à l'internet.

Le sport est un moyen important pour les jeunes d'explorer et d'utiliser leurs capacités physiques, et un facteur potentiel de cohésion sociale et d'intégration accrues. Des installations sportives devraient être mises à disposition gratuitement dans toutes les régions, tant dans les zones urbaines que rurales. Les jeunes doivent pouvoir développer leurs capacités personnelles et leur identité comme ils le souhaitent.

8. La non-discrimination

Les Etats membres devraient faire en sorte que les jeunes ne fassent pas l'objet de discrimination fondée sur leur âge, par exemple dans le contexte de leur accès aux responsabilités professionnelles ou politiques. Les problèmes spécifiques des jeunes appartenant à des groupes de population vulnérables tels que les Roms, les immigrés et les réfugiés ou d'autres groupes minoritaires de la société devraient aussi être abordés, ainsi que les discriminations fondées sur le sexe, la nationalité et l'homophobie, auxquelles les jeunes sont particulièrement exposés.

Les mesures positives adoptées par les Etats membres dans le but de promouvoir la mise en œuvre pleine et effective des droits des jeunes dans toutes les sphères de la vie économique, sociale, politique et culturelle, qui tiennent compte des conditions spécifiques des jeunes au sein de la société et des besoins particuliers liés à leur âge, ne devraient pas être considérées comme discriminatoires à l'égard du reste de la population.

9. Communication sur les politiques de jeunesse

Il faut sensibiliser à l'existence et à l'importance des droits des jeunes en augmentant, en centralisant et en harmonisant les informations mises à la disposition des politiques, des décideurs et du public en général. Les politiques de jeunesse dans les Etats membres devraient être diffusées au moyen des voies de communication les plus modernes, et devraient être disponibles dans toutes les langues qui sont nécessaires à leur compréhension par tous. Afin de permettre aux jeunes d'agir conformément à leurs droits, ceux-ci devraient être connus, protégés et mis en œuvre.

10. Mise en œuvre

Une convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes serait un outil pour la mise en œuvre effective des dispositions nationales et internationales qui s'appliquent à eux. Cet instrument devrait comprendre des indicateurs communs, basés sur des données chiffrées concrètes pour les catégories d'âge concernées dans chacun des domaines considérés ci-dessus. Il devrait contenir également des lignes directrices pour la coopération entre les Etats membres dans ces domaines, et des objectifs communs à atteindre; des exercices de bilan périodiques et comparés devraient faire partie du suivi de la convention. Un nouveau dispositif devrait être mis en place, permettant aux parlements nationaux de jeunes ou à leurs équivalents de procéder à une évaluation des progrès accomplis dans le domaine des droits des jeunes et de donner des orientations relatives aux programmes à venir. Il est indispensable d'œuvrer à une meilleure prise en compte et à une mise en œuvre plus effective des droits des jeunes en Europe.

ANNEXE VII

RÉPONSE DU COMITÉ DES MINISTRES¹ À LA RECOMMANDATION 1953 (2011) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « L'OBLIGATION DES ETATS MEMBRES ET OBSERVATEURS DU CONSEIL DE L'EUROPE DE COOPÉRER POUR RÉPRIMER LES CRIMES DE GUERRE »

1. Le Comité des Ministres a étudié attentivement la Recommandation 1953 (2011) de l'Assemblée parlementaire sur « L'obligation des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre » (dénommée ci-après « la recommandation de l'Assemblée »), et l'a transmise au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), pour information et commentaires éventuels. Il partage l'avis de l'Assemblée selon lequel les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe doivent coopérer pour lutter contre l'impunité et veiller à ce que les personnes accusées de crimes de guerre soient traduites en justice.

2. Le Comité des Ministres note que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention européenne d'extradition. Il invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier les autres traités pertinents du Conseil de l'Europe, notamment les trois Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition (STE n° 86, STE n° 98 et STCE n° 209), et ce, sans faire de déclarations ni de réserves limitant leur applicabilité. Il encourage aussi les Etats observateurs à prendre les mesures nécessaires en vue de leur adhésion aux instruments susmentionnés.

3. Le Comité rappelle que l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 86) prévoit que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne peuvent être qualifiés d'infractions politiques et que les crimes de guerre constituent donc des infractions susceptibles d'extradition. Compte tenu du fait que 37 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié à ce jour le Protocole, et eu égard à la pertinence de l'article 1 concernant le sujet de la Recommandation 1953 (2011), il importe non seulement que tous les Etats membres ratifient ce Protocole, mais aussi qu'ils retirent toutes réserves à l'égard de l'article 1.

4. En octobre 2011, le Comité des Ministres a transmis à l'Assemblée parlementaire, pour avis, un projet de Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition. Il a pris note de l'avis positif de l'Assemblée et a adopté cet instrument, qui modernise un certain nombre de dispositions de la Convention. Lors de l'élaboration du projet de protocole, le CDPC était pleinement conscient des préoccupations de l'Assemblée concernant ce sujet (paragraphe 1.3 de la recommandation de l'Assemblée).

5. Concernant la recommandation adressée par l'Assemblée au Comité des Ministres de charger le Comité européen pour les problèmes criminels et le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal d'évaluer – en consultation transparente avec la société civile – la mise en œuvre du principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre) et les mesures de transposition en droit interne du principe de la compétence universelle en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, le Comité des Ministres rappelle que le principe « extrader ou poursuivre » est déjà inscrit dans la Convention européenne d'extradition. Selon le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, la Partie requise qui refuse d'extrader un ressortissant, se doit de donner effet à la demande de la Partie requérante de soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que celles-ci puissent entamer des poursuites judiciaires.

6. Le Comité des Ministres note également que plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ont reconnu le principe de la compétence universelle. Cependant, il n'y a pas de consensus international sur la définition et la portée de ce principe, car sa mise en œuvre est en pratique souvent soumise à des restrictions juridiques prévues par la législation nationale. Les systèmes juridiques internes ont donc encore beaucoup à faire pour garantir l'efficacité et l'effectivité de l'exercice de la compétence universelle.

7. En conséquence, le Comité des Ministres estime que le Conseil de l'Europe pourrait renforcer l'application du principe *aut dedere aut judicare* en tant que moyen efficace de répression des crimes de guerre dans les cas où la compétence universelle ne peut pas être exercée. Il encourage aussi le développement de la coopération entre les Etats membres et observateurs. Le Comité estime que les activités normatives en cours sur ce sujet traitent déjà des questions de droit pénal et de procédure pénale qui se posent dans le cadre de la répression des crimes de guerre.

¹ Adoptée lors de la 1145^{ème} réunion des Délégués des Ministres (13 juin 2012).

8. S'agissant du paragraphe 1.4 de la recommandation de l'Assemblée, le Comité des Ministres appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le mandat du Comité d'experts sur l'impunité (DH-I) du Comité directeur pour les droits de l'homme a pris fin le 31 décembre 2010 et que les Lignes directrices contre l'impunité dans le cadre de violations graves des droits de l'homme ont été adoptées par le Comité des Ministres le 30 mars 2011. Le contenu de la Recommandation 1953 (2011) est pris en compte dans la Ligne directrice XII, qui se lit ainsi : « La coopération internationale joue un rôle significatif dans la lutte contre l'impunité. Afin de prévenir et d'éradiquer l'impunité, les Etats doivent remplir leurs obligations, notamment en matière d'entraide mutuelle, de poursuites et d'extradition, dans le respect des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement, et en toute bonne foi. A cette fin, les Etats sont encouragés à intensifier leur coopération au-delà de leurs obligations existantes ». Le Comité des Ministres observe que même dans les circonstances exceptionnelles où le principe du « non-refoulement » peut ne pas être invoqué, le demandeur d'asile ne peut pas être expulsé si une telle expulsion l'exposait à un risque de peine de mort, ou de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant, ou d'autres violations graves des droits de l'homme conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

9. Le Comité des Ministres observe que, même si ces Lignes directrices ne remplacent pas les autres normes internationales relatives à l'impunité, telles que les normes du droit international pénal, le texte fait également référence à des questions comme « la responsabilité des subordonnés » (Ligne directrice XIII) ou les « restrictions et limitations » (Ligne directrice XIV). Par ailleurs, les textes de référence utilisés pour la préparation des lignes directrices évoquent, en ce qui concerne la Ligne directrice XII, les obligations des Etats découlant de la Convention européenne d'extradition et de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que les Principes fondamentaux et directives adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

10. Le Comité des Ministres note que la poursuite effective des crimes de guerre doit tirer les leçons du passé et est une condition pour que la tragédie que constituent les régimes totalitaires, sous toutes leurs formes ou idéologies, ne se reproduise plus jamais. Le Comité des Ministres note le caractère inacceptable de toutes les tentatives visant à nier les régimes totalitaires, leurs crimes ou à glorifier ceux qui les ont commis ou qui y ont collaboré, ainsi que des tentatives de réviser l'histoire. Dans ce contexte, le Comité des Ministres se félicite de toutes les initiatives visant à sensibiliser davantage aux crimes totalitaires et à protéger la mémoire de leurs victimes.

ANNEXE VIII

RECOMMANDATION 1953 (2011)¹ DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « L'OBLIGATION DES ETATS MEMBRES ET OBSERVATEURS DU CONSEIL DE L'EUROPE DE COOPÉRER POUR RÉPRIMER LES CRIMES DE GUERRE »

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 1785 (2011) relative à l'obligation des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre, recommande au Comité des Ministres:

1.1. d'exhorter les Etats membres et observateurs à signer et à ratifier les conventions mentionnées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution, et à réexaminer les déclarations et réserves limitant leur champ d'application;

1.2. de charger le Comité européen pour les problèmes criminels et le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal d'évaluer – en consultation transparente avec la société civile – la mise en œuvre du principe *aut dedere aut iudicare* (extrader ou poursuivre) et les mesures de transposition en droit interne du principe de la compétence universelle en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

1.3. d'informer le groupe d'experts chargé de réviser et de moderniser la Convention européenne d'extradition (STE no 24) des préoccupations de l'Assemblée quant à la coopération des Etats membres en matière de poursuite des crimes de guerre, de l'inviter à les prendre pleinement en considération dans ses travaux et d'inviter la société civile à contribuer à l'examen de ce point;

1.4. d'inviter le Comité d'experts sur l'impunité du Comité directeur pour les droits de l'homme à tenir compte de ce thème dans son projet de lignes directrices contre l'impunité dans le cadre de violations graves des droits de l'homme.

¹ Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 2011 (5e et 6e séances) (voir Doc. 12454, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Dorić). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2011 (6e séance).

ANNEXE IX

RÉPONSE DU COMITÉ DES MINISTRES¹ À LA RECOMMANDATION 1983 (2011) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LES RECOURS ABUSIFS AU SECRET D'ETAT ET À LA SÉCURITÉ NATIONALE : OBSTACLES AU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ET JUDICIAIRE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME »

1. Le Comité des Ministres a examiné avec intérêt la Recommandation 1983 (2011) de l'Assemblée parlementaire sur « Les recours abusifs au secret d'Etat et à la sécurité nationale : obstacles au contrôle parlementaire et judiciaire des violations des droits de l'homme ». Il l'a transmise à un certain nombre d'instances intergouvernementales² pour commentaires ainsi qu'à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour information.

2. La recommandation de l'Assemblée parlementaire rappelle de façon convaincante que lorsque le secret est utilisé pour couvrir des violations des droits de l'homme, non seulement les autorités de l'Etat ne remplissent pas leur devoir de protection des droits de leurs citoyens mais, qui plus est, la démocratie et l'Etat de droit sont gravement menacés. Il en va de même lorsque la notion de secret d'Etat est interprétée de façon très large, allant jusqu'à inclure des informations ou des données que le public a un intérêt légitime à voir divulguées.

3. Le Comité des Ministres prend note du souhait de l'Assemblée parlementaire qu'il élabore une recommandation sur la notion de secret d'Etat ainsi que sur l'usage qui doit en être fait. Le Comité note qu'il répond à certaines des préoccupations de l'Assemblée dans ses Lignes directrices pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, adoptées le 30 mars 2011. Il attire l'attention sur le fait que ces Lignes directrices stipulent entre autres que « les Etats ont le devoir de lutter contre l'impunité afin de rendre justice aux victimes » (Chapitre I, paragraphe 3) et qu'elles « s'adressent aux Etats et s'appliquent à leurs actes ou manquements, y compris à ceux qu'ils commettent par l'intermédiaire de leurs agents » (Chapitre II, paragraphe 2). Cela étant, le Comité des Ministres estime que les questions posées par l'Assemblée sont importantes et il continuera d'en tenir compte dans ses travaux.

4. Concernant la recommandation de l'Assemblée parlementaire d'inviter tous les Etats membres à revoir ou, le cas échéant, à mettre en place des mécanismes parlementaires et d'autres mécanismes indépendants chargés du contrôle des services secrets, le Comité des Ministres tient encore une fois à rappeler les Lignes directrices pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme. Ces lignes directrices invitent les Etats à « envisager de mettre en place des mécanismes non judiciaires, comme des enquêtes parlementaires ou autres enquêtes publiques, des médiateurs, des commissions indépendantes ou des procédures d'arbitrage, qui compléteraient utilement les voies de recours judiciaires nationales garanties par la Convention »³ (Chapitre XV) ainsi qu'à « établir des mécanismes garantissant l'intégrité et la responsabilité de leurs agents » (Chapitre III, paragraphe 7).

5. Par ailleurs, conformément à la recommandation de l'Assemblée, le Comité des Ministres invite les Etats membres à revoir, si nécessaire, les procédures au sein de la justice pénale et civile visant à faciliter la mise en place de procédures spéciales devant les juridictions pénales et civiles pour permettre le déroulement correct des procès nécessitant le traitement d'informations de nature sensible et soumises au secret.

6. Finalement, le Comité des Ministres souligne l'importance de la participation de la population à la gouvernance, qui est essentielle au contrôle judiciaire comme parlementaire du recours au secret d'Etat. Par conséquent, le Comité encourage les Etats membres à ratifier la Convention sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205), selon laquelle les limitations du droit d'accès aux documents publics doivent être établies précisément dans la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnées.

¹ Adoptée lors de la 1146^{ème} réunion des Délégués des Ministres (20 juin 2012).

² Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) et Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).

³ Convention européenne des droits de l'homme.

ANNEXE X

RECOMMANDATION 1983 (2011)¹ DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LES RECOURS ABUSIFS AU SECRET D'ETAT ET À LA SÉCURITÉ NATIONALE : OBSTACLES AU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ET JUDICIAIRE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME »

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1838 (2011) sur les recours abusifs au secret d'Etat et à la sécurité nationale: obstacles au contrôle parlementaire et judiciaire des violations des droits de l'homme, et rappelle sa Recommandation 1916 (2010) sur la protection des « donneurs d'alerte », sa Recommandation 1876 (2009) sur la situation des droits de l'homme en Europe: nécessité d'éradiquer l'impunité, et sa Recommandation 1950 (2011) sur la protection des sources d'information des journalistes.

2. Elle invite le Comité des Ministres:

2.1. à élaborer une recommandation sur la notion de secret d'Etat ainsi que sur l'usage qui doit en être fait pour bien préciser que la législation d'un Etat membre ne saurait recourir au secret d'Etat et à la sécurité nationale d'une manière qui empêcherait que des violations alléguées de droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, efficaces et impartiales, que les auteurs répondent de leurs actes, que les victimes disposent de voies de recours effectives et obtiennent une réparation effective, ou que la vérité au sujet de violations alléguées de droits de l'homme soit divulguée;

2.2. à inviter tous les Etats membres à revoir ou, le cas échéant, à mettre en place des mécanismes parlementaires et d'autres mécanismes indépendants, appropriés et efficaces, chargés du contrôle des services secrets, ainsi qu'à s'assurer qu'ils disposent des pouvoirs requis, des ressources et des compétences nécessaires pour initier et mener leurs propres investigations, et qu'ils ont pleinement accès, sans restriction, à l'information, aux responsables et aux installations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Les Etats membres devraient veiller à ce que ces mécanismes de contrôle bénéficient de la pleine coopération des services de renseignements et des autorités de police en ce qui concerne l'audition de témoins et l'obtention de documents et d'autres éléments de preuve;

2.3. à inviter tous les Etats membres à revoir ou, le cas échéant, à mettre en place des procédures spéciales au sein de la justice pénale et civile visant à permettre le déroulement correct des procès nécessitant le traitement d'informations de nature sensible et soumises au secret, tout en tenant compte des intérêts légitimes de l'Etat et de sa sécurité.

¹ Discussion par l'Assemblée le 6 octobre 2011 (34e séance) (voir Doc. 12714, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Marty). Texte adopté par l'Assemblée le 6 octobre 2011 (34e séance).

ANNEXE XI**AVIS N° 282 (2012)¹ DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PROJET DE QUATRIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (STE N° 24)**

1. L'Assemblée parlementaire souscrit pleinement au projet de quatrième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et ne voit aucune nécessité de proposer des modifications.

¹ Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 25 mai 2012 (voir Doc. 12905 , rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Panțiru).

ANNEXE XII

QUATRIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (STE N° 24)¹

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité ;

Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée « la Convention »), ainsi que les trois Protocoles additionnels (STE n° 86 et 98, STCE n° 209), faits à Strasbourg respectivement le 15 octobre 1975, le 17 mars 1978 et le 10 novembre 2010 ;

Jugeant souhaitable de moderniser un certain nombre de dispositions de la Convention et de la compléter à certains égards, compte tenu de l'évolution de la coopération internationale en matière pénale depuis l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles additionnels ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Prescription

L'article 10 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Prescription

1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de la Partie requérante.
2. L'extradition ne sera pas refusée au motif que la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après la législation de la Partie requise.
3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 :
 - a. lorsque la demande d'extradition se fonde sur des infractions pour lesquelles cet Etat est compétent en vertu de son propre droit pénal ; et/ou
 - b. si sa législation interne interdit expressément l'extradition lorsque la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après sa législation.
4. Afin de déterminer si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa législation, toute Partie ayant fait une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article prendra en considération, conformément à sa législation, tout acte ou fait qui est intervenu dans la Partie requérante, dans la mesure où les actes ou faits de même nature ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription dans la Partie requise. »

Article 2 – Requête et pièces à l'appui

1. L'article 12 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Requête et pièces à l'appui

1. La requête sera formulée par écrit. Elle sera adressée par le ministère de la Justice ou toute autre autorité compétente de la Partie requérante au ministère de la Justice ou toute autre autorité compétente de la Partie requise. Tout Etat qui souhaite désigner une autre autorité compétente que le ministère de la Justice notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe son autorité compétente au moment de la signature ou lors du

¹ Adoptée lors de la 1145^{ème} réunion des Délégués des Ministres (13 juin 2012).

dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que tout changement ultérieur concernant son autorité compétente.

2. Il sera produit à l'appui de la requête :

a. une copie soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;

b. un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, y compris aux dispositions concernant la prescription, seront indiqués le plus exactement possible ; et

c. une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et sa localisation. »

2. L'article 5 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention ne s'appliquera pas entre les Parties au présent Protocole.

Article 3 – Règle de la spécialité

L'article 14 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Règle de la spécialité

1. La personne qui aura été livrée ne sera ni arrêtée, ni poursuivie, ni jugée, ni condamnée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a. lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne extradée. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention. La décision sera prise le plus tôt possible et dans un délai n'excédant pas 90 jours suivant la réception de la demande de consentement. Lorsqu'il n'est pas possible pour la Partie requise de respecter le délai prévu au présent paragraphe, elle en informe la Partie requérante, en lui précisant les raisons du retard et le temps nécessaire estimé pour prendre la décision ;

b. lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté, dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante pourra :

a. prendre des mesures d'enquête n'impliquant pas de restriction de la liberté individuelle de la personne concernée ;

b. prendre les mesures nécessaires en vue d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut ;

c. prendre les mesures nécessaires en vue d'un renvoi éventuel du territoire.

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer que, par dérogation au paragraphe 1, une Partie requérante ayant fait la même déclaration peut restreindre la liberté individuelle de la personne extradée lorsqu'elle a introduit une demande de consentement prévue au paragraphe 1.a, à condition que :

a. la Partie requérante notifie, soit en même temps que la demande de consentement prévue au paragraphe 1.a, soit ultérieurement, la date à laquelle elle a l'intention de commencer à appliquer une telle restriction ; et

b. l'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de cette notification expressément.

La Partie requise peut exprimer son opposition à cette restriction à tout moment, ce qui entraîne l'obligation pour la Partie requérante de mettre fin immédiatement à la restriction, y compris, le cas échéant, en libérant la personne extradée.

4. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne sera poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition. »

Article 4 – Réextradition à un Etat tiers

Le texte de l'article 15 de la Convention devient le paragraphe 1 du même article et est complété par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« 2. La Partie requise prend la décision concernant le consentement prévu au paragraphe 1 le plus tôt possible et dans un délai n'excédant pas 90 jours suivant la réception de la demande de consentement et, le cas échéant, des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12. Lorsqu'il n'est pas possible pour la Partie requise de respecter le délai prévu au présent paragraphe, elle en informe la Partie requérante, en lui précisant les raisons du retard et le temps nécessaire estimé pour prendre la décision. »

Article 5 – Transit

L'article 21 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes sera accordé sur présentation d'une demande de transit à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 3 et 4 de la présente Convention.

2. La demande de transit contiendra les renseignements suivants :

a. l'identité de la personne à extradier, y compris sa ou ses nationalités si cette information est disponible ;

b. l'autorité qui demande le transit ;

c. l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force juridique ou d'un jugement exécutoire, ainsi que la confirmation que la personne est à extradier ;

d. la nature et la qualification légale de l'infraction, y compris la peine maximale ou la peine imposée par le jugement définitif ;

e. une description des circonstances de la commission de l'infraction, précisant la date, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée.

3. En cas d'atterrissage fortuit, la Partie requérante attestera immédiatement l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2.a de l'article 12. Cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adressera une demande de transit à la Partie sur le territoire de laquelle cet atterrissage a eu lieu.

4. Le transit d'un ressortissant, au sens de l'article 6, du pays requis du transit pourra être refusé.

5. Tout Etat peut déclarer, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il se réserve le droit d'accorder le transit d'un individu uniquement aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles.

6. Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques. »

Article 6 – Voies et moyens de communication

La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

« Voies et moyens de communication

1. Pour l'application de la Convention, les communications peuvent s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux Parties d'en vérifier l'authenticité. Dans tous les cas, la Partie concernée doit soumettre, sur demande et à tout moment, l'original ou une copie certifiée conforme des documents.

2. Le recours à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou à la voie diplomatique n'est pas exclu.

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'aux fins des communications prévues à l'article 12 et à l'article 14, paragraphe 1.a, de la Convention il se réserve le droit de demander l'original ou une copie certifiée conforme de la requête et des pièces à l'appui. »

Article 7 – Relation avec la Convention et d'autres instruments internationaux

1. Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Pour les Parties au présent Protocole, les dispositions de la Convention s'appliquent, mutatis mutandis, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.

2. Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l'application de l'article 28, paragraphes 2 et 3, de la Convention concernant les relations entre la Convention et les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 8 – Règlement amiable

La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

« Règlement amiable

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'exécution de la Convention et de ses Protocoles additionnels et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle leur interprétation et leur exécution donneraient lieu. »

Article 9 – Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

Article 10 – Adhésion

1. Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après son entrée en vigueur.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 11 – Champ d'application temporel

Le présent Protocole s'applique aux requêtes introduites après l'entrée en vigueur du Protocole entre les Parties concernées.

Article 12 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 13 – Déclarations et réserves

1. Toute réserve faite par un Etat à l'égard d'une disposition de la Convention et de ses Protocoles additionnels qui n'est pas modifiée par le présent Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cet Etat n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention et de ses Protocoles additionnels.

2. Les réserves et déclarations faites par un Etat à l'égard des dispositions de la Convention qui sont modifiées par le présent Protocole ne s'appliqueront pas dans les relations entre les Parties au présent Protocole.

3. Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole, à l'exception des réserves prévues à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 5, de la Convention, tels qu'ils sont modifiés par le présent Protocole, et à l'article 6, paragraphe 3, du présent Protocole. La réciprocité peut être appliquée à toute réserve.

4. Tout Etat peut retirer, en tout ou partie, une réserve ou une déclaration qu'il a faite conformément au présent Protocole, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 14 – Dénonciation

1. Toute Partie pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 15 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole :

-
- a. toute signature ;
 - b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 9 et 10 ;
 - d. toute réserve faite en vertu de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 21, paragraphe 5, de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ainsi que de l'article 6, paragraphe 3, du présent Protocole et tout retrait d'une telle réserve ;
 - e. toute déclaration faite en vertu de l'article 12, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 3, de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ainsi que de l'article 12 du présent Protocole et tout retrait d'une telle déclaration ;
 - f. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
 - g. tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à [...], le [...], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux Etats non membres ayant adhéré à la Convention.

ANNEXE XIII

RAPPORT EXPLICATIF DU QUATRIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (STE N° 24)

I. Le Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, élaboré au sein du Conseil de l'Europe par le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à ..., le ..., à l'occasion de

II. Le texte de ce rapport explicatif, préparé sur la base des discussions dudit comité et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique du texte du Protocole, bien qu'il puisse faciliter la compréhension de ses dispositions.

Introduction

1. Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) est chargé, notamment, d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des conventions et accords du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels, en vue de les adapter et d'en améliorer si nécessaire l'application pratique.

2. La nécessité de moderniser les instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale, y compris la Convention européenne d'extradition (ci-après appelée « la Convention »), en vue de renforcer la coopération internationale, a été soulignée en plusieurs occasions. En particulier, le rapport « Nouveau départ » (PC-S-NS (2002) 7), présenté au CDPC par le Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale et approuvé par le CDPC en juin 2002, a mis en avant la nécessité de réaliser un espace européen de justice commune. La déclaration de Varsovie et le plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) ont mis en exergue l'engagement pris au plus haut niveau politique de faire pleinement usage du potentiel normatif du Conseil de l'Europe et de promouvoir la mise en œuvre et le développement de ses instruments juridiques et mécanismes de coopération juridique.

3. A la Conférence de haut niveau des Ministères de la Justice et de l'Intérieur intitulée « Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale », qui s'est tenue à Moscou (Fédération de Russie) les 9 et 10 novembre 2006, le Conseil de l'Europe a été encouragé à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le fonctionnement des principales conventions qui régissent la coopération internationale en matière pénale, notamment celles relatives à l'extradition, dans le but de recenser les difficultés rencontrées et de déterminer si de nouveaux instruments sont nécessaires.

4. A sa 52e réunion (octobre 2006), le PC-OC a présenté un certain nombre de propositions relatives à la modernisation de la Convention européenne d'extradition, telle que modifiée par les deux protocoles additionnels de 1975 et 1978. La Convention, qui date de 1957, est en fait l'une des plus anciennes conventions européennes dans le domaine du droit pénal et a un impact direct sur les droits et les libertés des individus, auxquels le CDPC a demandé au PC-OC d'accorder une attention particulière.

5. Dans ce contexte, le PC-OC a proposé, d'une part, de compléter la Convention afin de mettre en place un cadre conventionnel pour les procédures d'extradition simplifiées, et, d'autre part, de modifier un certain nombre de dispositions de la Convention en vue de l'adapter aux nouveaux besoins. Ces dispositions portent, entre autres, sur les questions de la prescription, de la règle de la spécialité ainsi que des voies et moyens de communication.

6. Le CDPC, à sa 56e session plénière (juin 2007), est convenu de charger le PC-OC d'élaborer les instruments juridiques nécessaires à la réalisation de ces travaux. Après avoir envisagé diverses possibilités, le PC-OC a décidé de rédiger deux protocoles additionnels à la Convention, un Troisième Protocole additionnel qui complète la Convention en prévoyant des procédures d'extradition simplifiées, et un Quatrième Protocole additionnel qui complète et modifie certaines dispositions de la Convention même. Le présent Quatrième Protocole additionnel a été achevé par le PC-OC lors de sa 60e réunion (du 17 au 19 mai 2011) et soumis au CDPC pour approbation.

7. Les projets du Quatrième Protocole additionnel et de son rapport explicatif ont été examinés et

approuvés par le CDPC à sa 60e réunion plénière (du 14 au 17 juin 2011) et soumis au Comité des Ministres.

8. A la ... réunion des Délégués le [date], le Comité des Ministres a adopté le texte du Quatrième Protocole additionnel et a décidé de l'ouvrir à la signature, à [lieu] le [date].

Commentaires sur les articles du Protocole

Article 1 – Prescription

9. Cet article est destiné à remplacer l'article 10 initial de la Convention qui prévoyait la prescription, en vertu de la législation soit de la Partie requise soit de la Partie requérante, en tant que motif obligatoire de refus. Le texte actuel tient compte des changements qui sont intervenus dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale depuis l'ouverture de la Convention à la signature en 1957, et notamment de la disposition pertinente de la Convention du 23 octobre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne (article 8).

10. L'article modifié établit une distinction concernant la prescription de l'action ou de la peine selon qu'elle se produit en vertu de la législation de la Partie requérante ou de la Partie requise.

11. En ce qui concerne la législation de la Partie requérante, la prescription reste un motif obligatoire de refus en vertu du paragraphe 1 de cet article. Les rédacteurs avaient envisagé d'exclure cela en tant que motif de refus, étant donné que la Partie requérante devrait, par principe, ne pas demander l'extradition d'une personne pour laquelle la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa propre législation. Ils ont cependant décidé de conserver ce motif de refus pour les rares cas où une Partie ne retire pas une demande d'extradition, malgré cette prescription.

12. La Partie requise a donc l'obligation d'examiner s'il y a prescription en vertu de la législation de la Partie requérante avant de statuer sur l'extradition. Cependant, pour permettre à la Partie requise de s'acquitter de cette obligation, il incombe à la Partie requérante de fournir à la Partie requise une déclaration motivée précisant les raisons pour lesquelles la prescription n'est pas acquise et incluant les dispositions pertinentes de sa législation. Dans les cas rares où la Partie requérante a des raisons de croire qu'une prescription a pu être acquise, elle devrait demander directement à la Partie requérante elle-même des informations concernant cette question.

13. La Partie requérante devrait fournir ces informations en même temps que la demande d'extradition, sans qu'une demande expresse à cet effet de la Partie requise ne soit nécessaire (voir aussi article 12, paragraphe 2 alinéas b et c de la Convention telle que modifiée par le présent protocole).

14. En ce qui concerne la législation de la Partie requise, le paragraphe 2 de l'article 10 modifié prévoit que la prescription ne saurait servir de motif de refus en principe. Cela est conforme à l'évolution du droit international¹, ainsi que du droit de l'Union européenne², depuis 1957.

15. Le paragraphe 3 nuance le principe établi au paragraphe 2, en autorisant la Partie requise à invoquer la prescription d'après sa propre législation en tant que motif facultatif de refus dans deux hypothèses :

la Partie requise est compétente pour les infractions en question, en vertu de son propre droit pénal ;

- son droit interne interdit expressément l'extradition en cas de prescription d'après sa propre législation.

Cependant, la possibilité d'agir ainsi est subordonnée à une réserve en ce sens formulée au moment de la signature ou lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

16. Cette réserve peut concerner l'un des deux alinéas du paragraphe 2, ou les deux. Ce dernier cas permettrait à un Etat de procéder à un retrait partiel de sa réserve concernant le motif de refus de portée

¹ Par exemple, le modèle de Traité des Nations Unies sur l'extradition et son manuel révisé.

² Notamment, la Convention d'application de l'Accord de Schengen (19 juin 1990) et la Convention du 23 octobre 1996 établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

plus générale prévu par l'alinéa b, tout en maintenant le motif de refus de moindre portée prévu à l'alinéa a.

17. Le paragraphe 4 est destiné à s'appliquer uniquement à l'égard des Parties qui ont fait une réserve en vertu du paragraphe 3. Le principe contenu dans cette disposition découle de la Résolution (75) 12 du Comité des Ministres relative à l'application pratique de la Convention européenne d'extradition.

18. Comme indiqué dans la formulation « conformément à sa législation », c'est le droit de la Partie requise qui détermine si et dans quelle mesure les actes et les faits survenus dans la Partie requérante interrompent ou suspendent la prescription dans la Partie requise.

Article 2 – Requête et pièces à l'appui

19. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention prévoit que la demande d'extradition sera présentée par la voie diplomatique. Le Titre V du Deuxième Protocole additionnel à la Convention a simplifié cette procédure en précisant que la demande sera adressée par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise. Toutefois, dans un certain nombre de pays, l'autorité compétente pour envoyer et recevoir les demandes d'extradition n'est pas le ministère de la Justice, mais une autre autorité tels que les services du Procureur Général. La formulation retenue vise à tenir compte de cette pratique.

20. Tout Etat Partie qui souhaite désigner une autorité compétente autre que le ministère de la Justice adressera à cet effet une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Les rédacteurs sont convenus que cette autorité sera compétente au niveau national pour envoyer et recevoir les demandes d'extradition. A défaut d'une telle notification par un Etat, l'on considérera que l'autorité compétente en ce qui concerne cet Etat est le ministère de la Justice.

21. Les rédacteurs ont pris note de la pratique de certaines Parties à la Convention qui désignent plus d'une autorité compétente. Dans de tels cas, la déclaration de la Partie concernée devrait indiquer clairement la répartition des compétences des différentes autorités dans les dossiers d'extradition.

22. Il est important de noter que l'article 2, paragraphe 2, du présent Protocole additionnel indique que l'article 5 du Deuxième protocole additionnel à la Convention ne s'appliquera pas entre les Parties au Quatrième protocole additionnel³.

23. Les voies et moyens de communication font l'objet de l'article 6 de ce Quatrième protocole additionnel afin de créer un système commun à cet égard.

24. Il est important de noter que, malgré le fait que l'article 5 du Deuxième protocole additionnel ne s'appliquera pas, il sera toujours possible de convenir des arrangements directs entre les Parties conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention, ainsi que le prévoit l'article 7, paragraphe 2, du Quatrième protocole additionnel.

25. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention tel qu'amendé par ce Quatrième protocole additionnel, contrairement à la Convention qui exige l'original ou une copie certifiée conforme des pièces mentionnées à l'alinéa a, ce Protocole additionnel fait simplement référence à « une copie ». Ceci correspond à la possibilité introduite à l'article 6 du Quatrième protocole additionnel d'utiliser des moyens de communication modernes. Toutefois, l'alinéa doit être lu conjointement avec la réserve prévue à l'article 6, paragraphe 3 du présent Protocole additionnel. Lorsque la Partie requise a fait une telle réserve, la Partie requérante doit encore transmettre les originaux ou les copies certifiées conformes de ces documents.

26. En outre, le Quatrième Protocole additionnel complète le libellé d'origine du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention à deux égards. Premièrement, à l'alinéa b, une référence explicite aux dispositions concernant la prescription a été ajoutée, étant entendu que l'appréciation de la prescription d'après la législation de la Partie requérante, en application de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention dans sa version modifiée par le Quatrième Protocole additionnel, devra se fonder sur l'évaluation faite par cette Partie de la prescription d'après sa propre législation. Deuxièmement, à l'alinéa c, les informations à produire à l'appui de la requête ont été complétées, pour des raisons pratiques, par une référence aux renseignements permettant de localiser la personne recherchée.

³ L'article 5 du Deuxième protocole additionnel continuera de s'appliquer dans les relations entre les Etats Parties au Deuxième protocole additionnel et les Etats Parties au Quatrième protocole additionnel ayant ratifié le Deuxième protocole additionnel.

Article 3 – Règle de la spécialité

27. La règle de la spécialité correspond au principe selon lequel une personne extradée ne peut pas être arrêtée, poursuivie, jugée, condamnée ou détenue pour une infraction autre que celle qui a motivé son extradition. Dans ce contexte, il importe de souligner le devoir de la Partie requérante de veiller à ce que la demande d'extradition initiale soit aussi complète que possible et qu'elle se fonde sur toutes les informations disponibles afin d'éviter de nouvelles demandes d'extension de l'extradition à d'autres infractions commises avant la demande initiale.

28. Cet article reformule l'article 14 de la Convention en y introduisant les amendements suivants :

1. au paragraphe 1, les mots « ni poursuivi, ni jugé » sont remplacés par les mots « ni arrêté, ni poursuivi, ni jugé, ni condamné » et un nouvel alinéa est inséré au paragraphe 2 en vue de clarifier le champ de la règle de la spécialité ;
2. au paragraphe 1 de la version en langue anglaise, la phrase contenant les mots « *nor shall he or she be for any other reason restricted in his or her personal freedom* » (en français : « ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle ») a été reformulée pour aligner les versions en langue anglaise et française ;
3. au paragraphe 1, alinéa a, un délai de 90 jours est mis en place pour la communication, par la Partie auparavant requise, de sa décision sur l'extension de l'extradition à d'autres infractions ;
4. au paragraphe 1, alinéa b, le délai de 45 jours est réduit à 30 jours ;
5. un nouveau paragraphe 3 est inséré, qui ouvre la possibilité, pour la Partie requise, d'autoriser la Partie requérante à restreindre la liberté individuelle de la personne extradée en attendant sa décision sur l'extension de l'extradition.

29. Pour ce qui concerne le point 1, la raison de la modification est l'existence, dans les différents systèmes juridiques, de bon nombre d'interprétations différentes et quelquefois contradictoires du terme « poursuivi » (« *proceeded against* » en anglais). Il était notamment ressorti des réponses à un questionnaire envoyé par le PC-OC que les autorités de certaines Parties à la Convention l'avaient interprété comme incluant toutes les mesures prises par les autorités de la Partie requérante même avant qu'une affaire soit portée en justice. Cela rendait impossible pour les Parties concernées de mener une enquête et de recueillir des preuves relatives à une infraction commise par une personne avant son extradition et qui est découverte après sa remise. Cela a engendré d'importantes difficultés dans certaines Parties ou a conduit au rejet, par les tribunaux, des preuves recueillies à propos de telles infractions.

30. De l'avis des rédacteurs du Quatrième protocole additionnel, une telle interprétation ne reflétait pas l'intention des rédacteurs de la Convention, puisque la Partie requérante ne doit pas être empêchée d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la constitution du dossier à adresser, conformément au paragraphe 1, alinéa a, à la Partie qui a remis la personne en vue d'obtenir le consentement de cette dernière à l'extension de l'extradition à des infractions qui ne sont pas incluses dans la demande d'extradition initiale. Une telle demande de consentement devrait notamment être accompagnée des documents mentionnés à l'article 12, ce qui implique que la Partie requérante peut engager ou poursuivre des procédures jusqu'à l'obtention des documents nécessaires, tel qu'un nouveau mandat d'arrêt, pour demander le consentement de l'autre Partie.

31. Le nouveau libellé du paragraphe 1, lu en combinaison avec le nouveau paragraphe 2, alinéa a, précise que la règle de la spécialité n'empêche pas la Partie requérante de prendre des mesures d'enquête et d'effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir les documents mentionnés au paragraphe 1, alinéa a, tout en excluant la possibilité que l'individu extradé soit officiellement poursuivi ou restreint dans sa liberté individuelle sur la seule base d'infractions nouvellement découvertes. Dans ce contexte, les mesures d'enquête doivent être comprises comme incluant des mesures intrusives, telles que la mise sur écoute ou les perquisitions de domicile à l'égard de la personne extradée, ainsi que la confrontation et l'interrogatoire de personnes autres que la personne extradée, en lien avec ces infractions supplémentaires. La personne extradée peut être interrogée ou confrontée pour autant que cette mesure d'investigation n'implique pas de coercition, c'est-à-dire la restriction de la liberté individuelle de la personne extradée. L'article 14 de la Convention, tel qu'amendé par le Quatrième protocole additionnel, ne devrait pas non plus empêcher la Partie requérante de convoquer la personne extradée afin de recueillir des preuves en

vue d'engager des poursuites contre d'autres personnes qui ne sont pas couvertes par la règle de la spécialité.

32. La notion de « restriction de la liberté individuelle » doit être interprétée de sorte à inclure non seulement la privation de liberté conformément à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), mais également les restrictions de la « liberté de circulation », conformément à l'article 2 du Protocole n° 4 à la CEDH. Ainsi, une interdiction de quitter le territoire de la Partie requérante pourra, par exemple, être entendue comme constituant une restriction de la liberté individuelle.

Paragraphe 1, alinéa a

33. Pour ce qui concerne le point 3, le PC-OC a considéré que la mise en place d'un délai pour la Partie requise représenterait une valeur ajoutée dans le contexte de la modernisation de la Convention. Cela est lié au fait que le PC-OC a relevé que l'extension de l'extradition à de nouvelles infractions est parfois assortie d'une coopération moins rapide que celle qui est accordée au moment de la demande initiale, ce qui risque, d'une part, d'engendrer d'importants retards et d'affecter les procédures pénales dans les Parties requérantes et, d'autre part, d'avoir des conséquences négatives pour la partie défenderesse. C'est la raison pour laquelle le PC-OC s'est accordé à dire que la mise en place d'un tel délai pourrait représenter une nette valeur ajoutée.

34. Bien que certaines Parties à la Convention appliquent, pour le consentement à l'extension de la décision d'extradition, la même procédure que celle qu'elles appliquent pour la demande d'extradition initiale, le PC-OC a observé que certains éléments, tels que le fait que la personne se trouve déjà sur le territoire de la Partie requérante ou le caractère technique de bon nombre de demandes d'extension, pourraient permettre une prise de décision rapide sur l'extension. C'est la raison pour laquelle les rédacteurs se sont accordés à dire que 90 jours devraient suffire à la Partie requise pour prendre sa décision sur le consentement à l'extension de l'extradition.

35. Toutefois, dans certains cas, il peut se révéler impossible pour la Partie requise de traiter la demande d'extension dans un délai de 90 jours, auquel cas celui-ci peut être allongé. Cela constitue néanmoins un progrès par rapport à la Convention originale, puisque dans ces cas la Partie requise se verrait tenue d'informer la Partie requérante des raisons du retard ainsi que du temps dont elle a besoin pour parvenir à une décision. Cela permettrait de réduire l'incertitude pour la Partie requérante et de limiter l'interruption de sa procédure pénale.

Paragraphe 1, alinéa b

36. L'amendement au paragraphe 1, alinéa b porte sur le délai dans lequel la règle de la spécialité cesse de s'appliquer après l'élargissement définitif de la personne extradée. La Convention prévoit que la règle de la spécialité ne s'applique pas « lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il est retourné après l'avoir quitté ». Les rédacteurs ont estimé que, 50 ans après l'adoption de la Convention, rien ne justifiait objectivement le maintien de la période de 45 jours étant donné qu'il est devenu bien plus facile de voyager et de quitter le territoire des Parties. C'est la raison pour laquelle ils sont convenus de limiter ce délai à 30 jours.

37. Cette disposition contient également deux conditions qui doivent être remplies pour que la règle de la spécialité cesse de s'appliquer. La personne doit avoir été définitivement élargie et avoir eu la possibilité de quitter le territoire.

38. L'expression « élargissement définitif » devrait être interprétée conformément au sens qui lui est donné dans le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Aux termes du paragraphe 32 du rapport explicatif sur ce Protocole :

« L'expression « élargissement définitif » (en anglais, « *final discharge* ») signifie que la liberté de l'intéressé n'est plus sujette à aucune restriction découlant directement ou indirectement de la condamnation. C'est pourquoi une personne bénéficiant par exemple d'une libération conditionnelle sera définitivement élargie dès lors que les conditions liées à sa libération ne l'empêchent pas de quitter le pays; à l'inverse, cette personne ne bénéficiera pas d'un élargissement définitif si les conditions liées à sa libération s'opposent à ce qu'elle quitte le pays. »

39. S'agissant des termes « possibilité de quitter le territoire » et, comme il est spécifié dans le rapport explicatif de la Convention à propos de l'article 14, la personne ne doit pas seulement avoir eu la liberté de quitter le territoire, mais elle doit aussi ne pas avoir été empêchée de le faire pour d'autres raisons (par exemple, à cause d'une maladie grave).

Paragraphe 3

40. La règle de la spécialité interdit toute restriction de la liberté individuelle de la personne extradée pour des faits antérieurs à son extradition, autres que ceux ayant motivé cette extradition. Il peut cependant y avoir de rares cas où ce principe pourrait potentiellement créer un empêchement à la recherche de la justice, quand bien même il n'y aurait pas eu de négligence de la part de la Partie requérante.

41. Un exemple typique serait une situation dans laquelle la Partie requérante découvre de nouveaux éléments après l'extradition impliquant la personne extradée dans la commission d'une infraction non visée dans la demande d'extradition initiale, sur la base de nouveaux éléments de preuve ou de nouveaux liens vers des éléments de preuve existants. Un autre exemple concernerait une situation dans laquelle un pays tiers fait une demande de ré-extradition après que la personne a été extradée. Si la libération de cette personne pour l'infraction initiale est imminente, la Partie requérante peut devoir libérer cette personne avant de pouvoir obtenir le consentement de la Partie requise à étendre l'extradition à la nouvelle infraction.

42. Le paragraphe 3 contient une disposition optionnelle qui ne s'appliquera qu'entre les Parties ayant fait une déclaration à cet effet. Cette disposition introduit une procédure spéciale au sein de la règle de la spécialité pour de tels cas exceptionnels, ce qui permet à la Partie requérante de continuer à restreindre la liberté individuelle de la personne extradée jusqu'à ce que la Partie requise prenne sa décision d'accorder ou non le consentement conformément au paragraphe 1, alinéa a.

43. Selon cette procédure, afin de restreindre la liberté individuelle de la personne extradée sur la base de nouvelles infractions, la Partie requérante doit notifier son intention de le faire à la Partie requise. Cette notification doit se faire soit au même moment que la demande de consentement prévue au paragraphe 1, alinéa a, soit à un stade ultérieur. Aucune restriction sur la base de nouvelles infractions ne peut avoir lieu sans que la Partie requise en ait eu connaissance et avant son assentiment, qui est tacitement donné par l'autorité compétente lorsqu'elle accuse réception de la notification par la Partie requérante de son intention de procéder à une telle restriction. L'autorité compétente est l'autorité visée à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention telle que modifiée par l'article 2, paragraphe 1 du présent protocole. Les Parties qui feront une déclaration en faveur de cette disposition optionnelle sont encouragées à indiquer, par la notification prévue à l'article 12, paragraphe 1 de la Convention modifiée, quelle sera l'autorité compétente chargée d'accuser réception de la notification. En l'absence d'une telle notification, l'autorité compétente sera le ministère de la Justice (référence est faite aux paragraphes 19 au 21 de ce rapport explicatif). Un accusé de réception généré de façon automatique ne sera pas considéré comme un accusé de réception délivré « expressément » par l'autorité compétente.

44. Cet assentiment permet à la Partie requérante de prendre des mesures sur la base du mandat d'arrêt qu'elle a délivré pour de nouvelles infractions, conformément à sa législation et sous réserve de ses garanties procédurales et du contrôle de ses juridictions nationales. Toutefois, la Partie requise peut à tout moment exprimer son opposition à une telle restriction de la liberté individuelle, simultanément à son accusé de réception ou ultérieurement. La Partie requérante doit se conformer à cette opposition, dans le premier cas en s'abstenant de prendre la mesure de restriction de la liberté individuelle de la personne extradée, dans le deuxième cas en mettant fin immédiatement à la mesure en question.

45. Les rédacteurs ont estimé que l'opposition de la Partie requise prévue dans ce paragraphe peut être limitée à certains types de restriction seulement. Par exemple, la Partie requise pourrait informer la Partie requérante que cette dernière ne peut placer en détention la personne en question mais peut utiliser d'autres mesures de restriction de la liberté individuelle, telle qu'une assignation à résidence ou une interdiction de quitter le territoire.

46. Les rédacteurs du présent Protocole additionnel ont considéré que les modifications apportées à la règle de la spécialité n'affectaient pas les procédures de remise entre les Etats membres de l'Union européenne sur la base de la Décision cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen.

Article 4 – Réextradition à un Etat tiers

47. Les changements apportés à l'article 15 de la Convention vont dans le même sens que ceux qui sont apportés à l'article 14 de la Convention ; ils introduisent un délai n'excédant pas 90 jours dans lequel la Partie requise doit décider si elle consent ou non à ce que la personne qu'elle a remise à la Partie requérante soit livrée à une autre Partie ou à un Etat tiers.

Article 5 - Transit

48. Cet article, inspiré de l'article 11 du Troisième Protocole additionnel à la Convention, simplifie considérablement la procédure de transit prévue à l'article 21 de la Convention. Les rédacteurs du présent Protocole additionnel ont noté que, pour assurer l'efficacité et la rapidité du transit, la demande de transit devait être transmise aussi rapidement que possible. Les rédacteurs ont également pris note de la Recommandation n° R (80) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application pratique de la Convention européenne d'extradition.

49. Conformément au paragraphe 2, il n'est pas nécessaire que la demande de transit soit accompagnée des documents visés à l'article 12, paragraphe 2 de la Convention. En conséquence, les informations énumérées dans ce paragraphe peuvent être considérées comme suffisantes pour accorder le transit. Néanmoins, dans les cas exceptionnels dans lesquels ces renseignements se révèlent insuffisants pour permettre à l'Etat requis du transit de prendre une décision sur l'autorisation du transit, l'article 13 de la Convention s'applique et permet à cet Etat de demander des renseignements complémentaires à la Partie requérante du transit. Bien que les renseignements relatifs à la prescription ne soient pas inclus dans cette liste, les rédacteurs sont convenus que ces renseignements devraient également être fournis dans les affaires où la prescription pourrait poser problème, par exemple en raison du moment où les faits ont été commis.

50. En application de l'article 6 du Quatrième protocole additionnel, les communications aux fins du transit peuvent s'effectuer par tous les moyens laissant une trace écrite (par exemple, par fax ou par courrier électronique) et la décision de la Partie requise du transit peut être communiquée de la même manière. Les Parties peuvent aussi utiliser ces moyens de communication pour toute modalité pratique. Ainsi, la Partie qui demande le transit est encouragée à communiquer, dans la mesure du possible, des renseignements sur le lieu et le moment prévus pour le transit, l'itinéraire, les détails du vol, ou encore l'identité des personnels chargés des missions d'escorte, dès que ces informations sont disponibles.

51. Les rédacteurs du Quatrième protocole additionnel ont estimé que le nouvel article 21 de la Convention pouvait aussi couvrir les cas où seules la Partie requérante du transit et la Partie requise du transit sont Parties à la Convention, et où l'extradition a été accordée sur une base juridique autre que la Convention.

52. Il n'y a plus d'obligation en vertu de ce Quatrième protocole additionnel d'avertir la Partie dont l'espace aérien sera utilisé lors du transit lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu. Toutefois, le paragraphe 3 prévoit une procédure d'urgence dans le cas d'atterrissage fortuit. Dès que la Partie requérante est informée de l'événement, elle doit notifier à la Partie sur le territoire de laquelle l'atterrissage a eu lieu l'existence de l'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12. Alors que ce Protocole additionnel ne précise pas la forme que doit prendre cette notification, la documentation pertinente en possession des personnels chargés des missions d'escorte ou les renseignements contenus dans les systèmes d'information d'INTERPOL ou de Schengen, par exemple, pourraient être jugés suffisants à cet égard.

53. Tout comme le prévoyait le libellé initial de l'article 21, paragraphe 4 de la Convention, la Partie sur le territoire de laquelle l'atterrissage fortuit a eu lieu doit considérer cette notification comme une demande d'arrestation provisoire, en attendant la présentation d'une demande de transit ordinaire, conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 6 – Voies et moyens de communication

54. Cet article, qui se fonde sur l'article 8 du Troisième Protocole additionnel à la Convention, offre une base juridique à la communication rapide, y compris par voie électronique, tout en garantissant l'authenticité des documents et des renseignements transmis. Il affecte les moyens de communication prévus par plusieurs dispositions de la Convention, dont les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21. Les Parties peuvent aussi demander qu'il leur soit communiqué, notamment par courrier, l'original ou une copie certifiée conforme d'un document.

55. Les rédacteurs de ce Quatrième protocole additionnel sont convenus que la tendance actuelle est à une utilisation plus intensive des moyens de communication électroniques, et que le texte de la Convention doit tenir compte des perspectives qui s'ouvrent dans ce domaine, y compris la possibilité d'envoyer tous les documents relatifs à l'extradition par voie électronique. Certaines délégations ont estimé cependant que, pour les documents les plus importants (à savoir ceux qui sont mentionnés à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 1, alinéa a, de la Convention telle que modifiée), il serait prématuré, en l'état actuel des choses, de supprimer l'obligation de les communiquer par courrier avant que des moyens de communication électroniques plus fiables, utilisant par exemple des signatures électroniques sécurisées, ne soient plus répandus.

56. Afin de répondre à ces préoccupations, le paragraphe 3 de cet article autorise les Etats à déclarer qu'ils se réservent le droit de demander l'original ou une copie certifiée conforme de la requête et des documents à l'appui dans tous les cas pour ces articles spécifiques. Cette réserve peut être retirée dès que les circonstances le permettent.

Article 7 – Relation avec la Convention et d'autres instruments internationaux

57. Cet article donne des précisions sur la relation entre le Protocole d'une part, et la Convention et d'autres accords internationaux d'autre part.

58. Le paragraphe 1 garantit une interprétation uniforme de ce Protocole additionnel et de la Convention en indiquant que les termes et expressions employés dans le Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Il faut entendre par « Convention » la Convention européenne d'extradition de 1957 (STE n° 24), telle qu'amendée par les Parties concernées par le Protocole additionnel (STE n° 86), le Deuxième Protocole additionnel (STE n° 98) et/ou le Troisième Protocole additionnel (STCE n° 209).

59. Le paragraphe 1 fournit en outre des précisions sur la relation entre les dispositions de la Convention et celles de ce Quatrième protocole additionnel: pour les Parties au Protocole, les dispositions de la Convention s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec celles du présent Protocole additionnel, conformément aux principes généraux et aux normes de droit international.

60. Le paragraphe 2 vise à assurer la coexistence harmonieuse du présent Protocole et de tous les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus en application de l'article 28, paragraphe 2 de la Convention. Il indique que le Protocole additionnel ne modifie pas la relation entre la Convention et de tels accords, ni la possibilité pour les Parties de régler leurs relations mutuelles en matière d'extradition en se conformant exclusivement à un système fondé sur une législation uniforme (article 28, paragraphe 3 de la Convention).

61. Il en découle notamment que les déclarations formulées par les Etats membres de l'Union européenne eu égard à la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JHA) s'appliqueraient automatiquement au Protocole sans qu'il soit nécessaire pour les Etats concernés de faire de nouvelles déclarations dans ce sens.

Article 8 – Règlement amiable

62. Cet article reconnaît le rôle important du Comité européen pour les problèmes criminels pour l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles additionnels et suit les modèles déjà établis dans d'autres conventions européennes en matière pénale. Il s'inscrit aussi dans le prolongement de la Recommandation Rec (99) 20 du Comité des Ministres, concernant le règlement amiable de toute difficulté susceptible de survenir au niveau de l'application des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale. L'obligation de communiquer des informations, qui y est énoncée, vise à tenir le Comité européen pour les problèmes criminels informé des éventuelles difficultés liées à l'interprétation et à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles additionnels, afin qu'il puisse contribuer à en faciliter le règlement amiable et proposer d'éventuelles modifications nécessaires à la Convention et à ses Protocoles additionnels.

Articles 9 à 15 – Clauses finales

63. L'article 11 a été introduit pour clarifier l'application dans le temps entre les Parties à ce Quatrième Protocole additionnel. Le Protocole ne s'appliquera qu'aux nouvelles requêtes, reçues après l'entrée en

vigueur dans chacune des Parties concernées. Le mot « requêtes » couvre les demandes ou requêtes d'extradition, les demandes additionnelles de consentement et les demandes de transit.

64. Les autres articles se fondent à la fois sur le « Modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe », tel qu'approuvé par le Comité des Ministres à la 315^e réunion des Délégués en février 1980, et sur les clauses finales de la Convention européenne d'extradition.

65. Etant donné que l'article 12 sur l'application territoriale vise essentiellement des territoires d'outre-mer, il a été estimé qu'il serait manifestement contraire à l'idée du présent Protocole additionnel qu'une Partie exclue des parties de son territoire métropolitain de l'application de cet instrument, et qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer explicitement ce point dans le Quatrième protocole additionnel.

66. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, les réserves et déclarations faites par un Etat à l'égard d'une disposition de la Convention ou de ses Protocoles additionnels qui n'est pas modifiée par le présent Protocole s'appliquent également à ce dernier, à moins que cet Etat ne fasse une déclaration contraire.

67. Il est souligné qu'en vertu des dispositions de l'article 13, aucune réserve n'est admise concernant les dispositions du présent Protocole à l'exception des réserves prévues à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 5 de la Convention telle que modifiée par le présent Protocole et l'article 6, paragraphe 3 de ce Quatrième protocole additionnel.

ANNEXE XIV**RÉSOLUTION CM/RES(2012)4 SUR LA NOMINATION AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL(E) ADJOINT(E)¹**

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 36.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu le Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, Secrétaire Général adjoint et Secrétaire Général de l'Assemblée ayant rang de Secrétaire Général adjoint ;

Vu la Résolution CM/Res(2012)1 sur la durée du mandat du/de la Secrétaire Général(e) adjoint(e) ;

Ayant examiné les deux candidatures déposées par les gouvernements de la Suisse et de l'Italie ;

Ayant procédé à l'entrevue personnelle avec les deux candidats ;

Ayant consulté les représentants de l'Assemblée parlementaire par l'entremise du Comité mixte le 25 avril 2012,

Décide de soumettre à l'Assemblée parlementaire, pour la nomination au poste de Secrétaire Général(e) adjoint(e), pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er septembre 2012, les candidatures suivantes, selon l'ordre alphabétique, les noms des gouvernements qui les ont présentées figurant entre parenthèses :

- Mme Gabriella Battaini-Dragoni (Italie) ;
- M. Gérard Stoudmann (Suisse).

¹ Adoptée lors de la 1141^{ème} réunion des Délégués des Ministres (2 mai 2012).

ANNEXE XV

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DU CONSEIL DE L'EUROPE – 122^{ème} SESSION DU COMITÉ DES MINISTRES

Nous nous trouvons à mi-parcours de mon mandat de Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. C'est un moment très opportun pour évaluer la mise en œuvre de la réforme, qui a été, et reste, au cœur de ma mission.

L'objectif global de la réforme est de restaurer la capacité du Conseil de l'Europe à résoudre des problèmes – à agir et à produire les résultats dont nos gouvernements et nos populations ont besoin et qu'ils sont en droit d'attendre. La clé en est l'amélioration de la mise en œuvre de nos normes et principes – dans toute l'Europe, et dans chacun de nos Etats membres.

La réforme du Conseil de l'Europe tourne donc autour des quatre priorités stratégiques suivantes :

- affûter les instruments dont nous disposons pour mettre en œuvre un Etat de droit fondé sur la démocratie et le respect des droits de l'homme sur l'ensemble de notre continent ;
- construire une culture du « vivre ensemble » ;
- renforcer les interactions avec nos voisins ;
- exploiter pleinement le potentiel de coopération avec nos partenaires.

La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme fait partie intégrante du processus global de réforme. J'ai décidé de ne pas l'inclure dans ce rapport car elle fait l'objet du point de l'ordre du jour sur le suivi de la conférence de Brighton.

Efficacité et transparence

Une réforme politique doit produire des effets, qui, à leur tour, doivent s'accompagner d'un maximum d'efficacité et de transparence dans l'utilisation des ressources disponibles. Il a fallu intensifier les efforts déployés dans ce sens en raison de la crise économique et financière. Le Conseil de l'Europe n'est pas à l'abri des difficultés que connaît le secteur public dans ses Etats membres et a été soumis à une analyse très rigoureuse de ses coûts et dépenses. Un certain nombre de changements structurels ont été introduits afin de veiller à ce que l'argent soit dépensé à bon escient, avec une valeur ajoutée maximale.

Les dépenses de personnel sont désormais en baisse par rapport aux activités. Les économies liées à ces dépenses pour la période 2009-2013 avoisinent déjà les 15 millions d'euros.

Le réseau de la présence extérieure du Conseil de l'Europe a été rationalisé par la fermeture d'un tiers des bureaux et le renforcement de ceux qui se trouvaient dans des endroits prioritaires eu égard aux programmes d'assistance et de coopération et aux relations avec les autres partenaires internationaux. De plus, les structures du siège ont été réorganisées afin de renforcer la coordination et le soutien aux activités opérationnelles sur le terrain.

La structure des comités intergouvernementaux a été rationalisée : le nombre de comités a effectivement été réduit de moitié et les mandats, adaptés au programme d'activités bisannuel. Une révision de plus de 200 conventions du Conseil de l'Europe, ainsi que des conférences de ministres spécialisés et du cadre de coopération avec la société civile est en cours, en vue d'adapter les structures et les procédures aux nouvelles réalités et priorités de l'Organisation en ce XXI^e siècle.

De nouvelles structures de planification stratégique et d'alerte précoce, ainsi que d'audit interne, de gestion et de contrôle ont été mises en place.

La création du Bureau de la Directrice Générale des Programmes a permis de garantir la coordination transversale nécessaire, améliorant notre capacité à planifier, mobiliser, regrouper et déployer nos ressources pour maximiser les effets sur le terrain.

Au cours des deux années et demie qui viennent de s'écouler, nous avons fusionné le budget et le programme pour améliorer la transparence et la gouvernance des activités et modes opératoires de l'Organisation et de leurs coûts. Nos activités sont rassemblées en trois piliers opérationnels.

Le budget annuel s'est transformé en programme et budget bisannuels, dès 2012-2013. Cela permet une planification et une mise en œuvre plus stratégiques des activités, avec les adaptations structurelles nécessaires.

Le Conseil de l'Europe fait ainsi figure d'exemple pour les autres organisations internationales qui souhaiteraient revoir leurs structures afin d'améliorer leur efficacité et réduire leurs coûts. Mais soyons clairs, l'objectif global n'est pas seulement de réduire les coûts de l'Organisation, dont la contribution à une stabilité et une sécurité profondes en Europe ne saurait se faire au rabais.

Effets

Les résultats obtenus par le Conseil de l'Europe dans le passé n'ont pas été à la hauteur de l'investissement. Une réorientation complète et sélective des priorités était donc impérative. Les priorités définies sont moins nombreuses mais plus claires, elles correspondent aux besoins des Etats membres et à l'évolution rapide de la situation avec juste la masse critique de ressources nécessaire pour avoir des résultats concrets et mesurables. Le nombre de programmes a été réduit de 20%.

Des résultats concrets et quantifiables par rapport aux quatre objectifs stratégiques définis ci-dessus, tel est en fin de compte le critère ultime du succès de la réforme du Conseil de l'Europe.

Cette évaluation intermédiaire de la réforme mise en place ces deux dernières années et demie vient à un moment où les différentes initiatives prises convergent et renforcent notre efficacité opérationnelle et notre poids politique.

La clé de notre poids et de notre rôle politiques est une meilleure utilisation des instruments applicables du Conseil de l'Europe. Sous l'effet cumulé des efforts et des actions coordonnés du Comité des Ministres, de l'Assemblée, du Congrès, du Commissaire, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des travaux et des conseils de la Commission de Venise, de l'ECRI, du CPT et d'autres instances, nous nous dotons de l'expertise et de l'influence nécessaires pour atteindre notre but.

Mon rôle est d'associer tous ces organes aux fins d'une action politique ciblée, bénéficiant d'une assistance concrète, menée en coordination avec nos partenaires et en particulier avec l'Union européenne, et ce dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération étroites avec les autorités des Etats membres concernés.

Telle est l'approche qui, ces deux dernières années, a donné des résultats concrets. A titre d'illustration, je citerais notamment:

- Les travaux du Conseil de l'Europe sur les Roms, qui ont permis de faire d'une réponse politique rapide à une urgence une activité concrète à long terme, avec déjà plus de 500 médiateurs roms en formation en partenariat avec l'Union européenne.
- Notre médiation dans un souci de régler les crises constitutionnelles en Moldova.
- Le lancement réussi, dans les semaines qui ont suivi les événements de l'année dernière, d'une politique de voisinage du Conseil de l'Europe qui a jeté les bases d'un dialogue et d'une coopération visant à renforcer la sécurité profonde et la stabilité aux frontières de l'Europe.
- L'élaboration d'un rapport intitulé *Vivre ensemble au XXI^e siècle en Europe* qui doit inspirer un renforcement des valeurs communes, la lutte contre l'intolérance et la discrimination et la transformation de la diversité de l'Europe en atout.
- La réponse à la demande du Premier ministre turc et l'offre d'une assistance concrète pour réformer le système judiciaire, l'accent étant mis en particulier sur la liberté d'expression, sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- La coopération avec le Gouvernement hongrois pour modifier les dispositions constitutionnelles et législatives relatives notamment au système judiciaire et aux médias.

-
- La mise en place d'un dialogue et d'une coopération ciblée avec l'Ukraine dans le cadre d'un Plan d'action commun sur fond de préoccupations persistantes de la communauté internationale au sujet du fonctionnement du système judiciaire du pays.
 - La coordination étroite des efforts avec l'Union européenne en vue de la réforme constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine sur le fondement de l'arrêt Sejdić et Finci de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette nouvelle approche se caractérise essentiellement par la qualité des relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne qui reposent sur un dialogue régulier, une coordination étroite à tous les niveaux et le respect mutuel.

Cette liste ne saurait être exhaustive. Elle témoigne du nouveau mode opératoire du Conseil de l'Europe dont l'ambition est de faire la différence de manière positive, tangible et mesurable, dans l'intérêt des autorités des pays concernés et avec la coopération de celles-ci.

ANNEXE XVI**RÉPONSE DU COMITÉ DES MINISTRES¹ À LA QUESTION ÉCRITE N° 615 DE LORD TIM BOSWELL :
« MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA DÉCLARATION DE BRIGHTON »****Question :**

« Combien d'amendements à la Convention européenne des droits de l'homme et aux protocoles qui s'y rapportent seront nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration de Brighton sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme; quel mécanisme a été mis en place pour envisager et rédiger des amendements détaillés; quel est le calendrier envisagé pour leur mise en œuvre ? »

1. Le Comité des Ministres a décidé lors de sa 122e Session, le 23 mai 2012, de demander au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de préparer d'ici au 15 avril 2013 un projet de protocole portant modification de la Convention européenne des droits de l'homme sur les questions abordées aux paragraphes 12b, 15a, 15c, 25d et 25f de la Déclaration de Brighton. Ce projet de protocole devrait ensuite être adopté par le Comité des Ministres d'ici fin 2013.
2. Par ailleurs, pour donner suite au paragraphe 12d de la Déclaration de Brighton, le Comité des Ministres a demandé au CDDH de préparer, également d'ici au 15 avril 2013, un projet de protocole facultatif à la Convention portant sur les avis consultatifs. Le Comité des Ministres décidera ensuite s'il y a lieu de l'adopter.
3. D'autres points abordés dans la Déclaration de Brighton pourraient, le cas échéant, donner lieu à l'élaboration d'amendements à la Convention si, après examen, le Comité des Ministres le jugeait opportun.

¹ Adoptée lors de la 1146^{ème} réunion des Délégués des Ministres (20 juin 2012).

ANNEXE XVII

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ DES MINISTRES¹ CONCERNANT LA SÉLECTION DES CANDIDATS POUR LE POSTE DE JUGE À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité des Ministres,

Soulignant l'importance fondamentale du rôle des Hautes Parties contractantes de proposer des candidats de la plus haute qualité possible pour l'élection en tant que juges à la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») afin de préserver l'impartialité et la qualité de la Cour, en renforçant ainsi son autorité et sa crédibilité ;

Rappelant les articles 21 et 22 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Convention », STE n° 5), qui, respectivement, posent les conditions d'exercice des fonctions et donnent compétence à l'Assemblée parlementaire pour l'élection des juges sur une liste de trois candidats présentés par chaque Haute Partie contractante ;

Rappelant la Déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Interlaken, Suisse, 18 et 19 février 2010), qui a souligné l'importance de maintenir l'indépendance des juges et de préserver l'impartialité et la qualité de la Cour ;

Rappelant également la Déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Izmir, Turquie, 26 et 27 avril 2011), qui a relevé la nécessité d'encourager les candidatures des bons candidats potentiels au poste de juge à la Cour et d'assurer de manière durable le recrutement de juges compétents, bénéficiant d'une expérience pertinente, ainsi que l'impartialité et la qualité de la Cour ;

Rappelant la Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2010)26 relative à la création d'un panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommé « le panel consultatif »), qui réitère la responsabilité des Hautes Parties contractantes à la Convention d'assurer une procédure nationale de sélection équitable et transparente ;

Rappelant la Recommandation 1649 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur les candidats à la Cour européenne des droits de l'homme, et la réponse du Comité des Ministres y afférente ;

Prenant note des différentes résolutions de l'Assemblée parlementaire sur la question, y compris la Résolution 1646 (2009) sur la nomination des candidats et l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme,

Adopte les lignes directrices suivantes et encourage les Hautes Parties contractantes à les mettre en œuvre, à veiller à ce qu'elles soient largement diffusées, ainsi que leur exposé des motifs, en particulier auprès de toutes les autorités compétentes en matière de sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour et, le cas échéant, à les traduire dans la ou les langue(s) officielles du pays.

I. Champ d'application des lignes directrices

Les présentes lignes directrices visent les procédures de sélection, au niveau national, des candidats pour le poste de juge à la Cour, avant que la liste de candidats d'une Haute Partie contractante ne soit transmise au panel consultatif puis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

II. Critères pour l'établissement des listes de candidats

1. Les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale.
2. Les candidats doivent réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.
3. Les candidats doivent, comme prérequis indispensable, maîtriser l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (le français ou l'anglais) et devraient également posséder pour le moins une connaissance passive de l'autre langue de manière à pouvoir jouer pleinement leur rôle dans les travaux de la Cour.

¹ Adoptée lors de la 1138^{ème} réunion des Délégués des Ministres (28 mars 2012).

4. Il est nécessaire que les candidats aient des connaissances du ou des systèmes légaux nationaux et en droit international public. Une expérience juridique pratique est également souhaitable.
5. S'ils sont élus, les candidats devraient en général être à même d'exercer leurs fonctions durant au moins la moitié du mandat de neuf ans avant d'atteindre l'âge de 70 ans.
6. Les candidats devraient s'engager à n'exercer, s'ils sont élus et pendant la durée de leur mandat, aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein-temps.
7. Si un candidat est élu, cela ne devrait pas entraîner de manière prévisible le besoin fréquent et/ou durable de nommer un juge ad hoc.
8. Les listes des candidats devraient, en règle générale, comprendre au moins un candidat de chaque sexe, sauf si les candidats appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour (moins de 40 % des juges) ou lorsque des circonstances exceptionnelles conduisent à une dérogation à cette règle.

III. Procédure d'appel à candidatures

1. La procédure d'appel à candidatures devrait être stable et établie par avance, par le biais de sa codification ou selon une pratique administrative bien établie. Il peut s'agir d'une procédure permanente ou d'une procédure mise en œuvre lors de chaque procédure de sélection. Les détails de la procédure devraient être rendus publics.
2. L'appel à candidatures devrait être très largement rendu public de telle manière qu'il soit raisonnablement susceptible d'être porté à l'attention de tous ou de la plupart des candidats potentiels compétents.
3. Les Etats devraient, le cas échéant, envisager de prendre des mesures appropriées supplémentaires afin de garantir qu'un nombre suffisant de bons postulants se présentent pour permettre à l'organe de sélection de proposer une liste satisfaisante de candidats.
4. Si la procédure nationale permet ou exige que les postulants soient proposés par des tierces parties, des garde-fous devraient être mis en place garantissant que toutes les candidatures sont examinées de manière équitable et impartiale et que des postulants qui satisfont aux critères ne soient pas dissuadés ou empêchés de se porter candidats.
5. Un délai raisonnable devrait être accordé pour le dépôt des candidatures.

IV. Procédure pour l'établissement de la liste recommandée de candidats

1. L'organe chargé de recommander les candidats devrait avoir une composition équilibrée. Ses membres devraient, collectivement, avoir des connaissances techniques suffisantes et inspirer le respect et la confiance. Ils devraient être issus d'une variété de profils, être d'un niveau professionnel similaire et être libres de toute influence abusive, bien qu'ils puissent se tourner vers des sources extérieures pour obtenir des informations pertinentes.
2. Tous les postulants sérieux devraient être auditionnés à moins que cela soit impossible en pratique du fait de leur nombre, auquel cas l'organe devrait établir une liste des meilleurs candidats, sur la base de leurs dossiers. Les entretiens devraient généralement suivre un format standardisé.
3. Il devrait y avoir une évaluation des compétences linguistiques des postulants, de préférence durant l'entretien.
4. Tous les membres devraient pouvoir participer à la décision de l'organe sur un pied d'égalité, sous réserve que l'organe de sélection puisse toujours parvenir à une décision.

V. Finalisation de la liste de candidats

1. Toute décision de l'autorité décisionnelle de s'écarter de la recommandation de l'organe de sélection devrait être justifiée par référence aux critères applicables pour l'établissement des listes de candidats.

2. Les postulants devraient être en mesure d'obtenir des informations concernant l'examen de leur candidature, si cela est compatible avec les principes généraux de confidentialité dans le contexte du système juridique national.
3. La liste finale des candidats à transmettre à l'Assemblée parlementaire devrait être rendue publique au niveau national par la Haute Partie contractante.

ANNEXE XVIII

RECOMMANDATION CM/REC(2012)3¹ DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DES MOTEURS DE RECHERCHE

Les moteurs de recherche jouent un rôle central dans la société de l'information

1. Les moteurs de recherche permettent au public du monde entier de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, des idées et d'autres contenus, en particulier, d'avoir accès au savoir, de prendre part à des débats et de participer aux processus démocratiques.

2. La Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public d'internet souligne l'importance de l'accès à l'information sur internet et attire l'attention sur la grande valeur de service public d'internet et des autres technologies de l'information et de la communication (TIC), dans la mesure où ils servent à promouvoir l'exercice et la jouissance effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ceux qui les utilisent. Le Comité des Ministres est convaincu de l'importance des moteurs de recherche qui contribuent à l'accessibilité des contenus d'internet et à rendre la toile mondiale (*World Wide Web*) utile au public et considère donc essentiel que les moteurs de recherche soient libres d'explorer et d'indexer les informations qui sont ouvertement accessibles sur internet et qui sont destinées à être diffusées massivement.

3. Des cadres réglementaires adaptés, tenant dûment compte des exigences liées aux droits de l'homme, devraient permettre d'apporter une réponse appropriée aux légitimes préoccupations relatives au référencement, par les moteurs de recherche, de contenus créés par des tiers. Il est en outre nécessaire d'examiner de manière plus approfondie la portée des législations nationales et leurs modalités d'application aux moteurs de recherche, notamment en ce qui concerne les droits d'auteur, ainsi que les voies de recours qui y sont associées.

L'activité des moteurs de recherche peut menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales

4. L'action des moteurs de recherche peut affecter la liberté d'expression et, en raison de leur rôle de facilitateur d'accès à l'information, encore davantage atteindre le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations ; de même, leur action a un impact sur le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. De tels défis peuvent ainsi découler, entre autres, de la conception des algorithmes, de la désindexation et/ou du traitement partial ou des résultats biaisés, de la concentration du marché, du manque de transparence, aussi bien pour ce qui est de la sélection que du classement des résultats.

5. Les répercussions sur la vie privée peuvent découler du caractère invasif des moteurs de recherche ou de leur capacité à pénétrer et à indexer des contenus qui, bien que dans l'espace public, n'étaient pas destinés à la communication directe de masse (ou à la communication de masse de groupe), ainsi que du traitement des données en général et de la durée de leur conservation. En outre, les moteurs de recherche génèrent de nouveaux types de données à caractère personnel, comme l'historique des recherches d'une personne et les profils de comportement.

6. Il est nécessaire de protéger et de défendre l'accès, la diversité, l'impartialité de traitement, la sécurité et la transparence dans le contexte des moteurs de recherche. L'éducation aux médias et le développement de compétences qui permettent aux utilisateurs un accès éclairé à la plus grande variété possible d'informations, de contenus et de services devraient être promus en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2011)7 sur une nouvelle conception des médias.

7. Par conséquent, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres recommande aux Etats membres d'élaborer et de promouvoir, en concertation avec les acteurs du secteur privé et la société civile, des stratégies cohérentes afin de protéger la liberté d'expression, l'accès à l'information et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales dans le contexte des moteurs de recherche, conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci-après « la Convention »), et tout particulièrement à ses articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression), ainsi qu'à la Convention pour la protection

¹ Adoptée lors de la 1139^{ème} réunion des Délégués des Ministres (4 avril 2012).

des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après « Convention n° 108 »), et tout particulièrement de s'engager avec les fournisseurs de moteurs de recherche à mener les actions suivantes :

- renforcer la transparence sur la manière dont l'accès à l'information est fourni, afin de garantir l'accès à une pluralité et à une diversité d'informations et de services, notamment sur les critères selon lesquels les résultats des recherches sont sélectionnés, classés ou supprimés ;
- revoir le classement et l'indexation d'un contenu qui, bien que dans l'espace public, n'est pas destiné à la communication directe de masse (ou à la communication de masse de groupe). Cela pourrait inclure l'affichage des contenus suffisamment bas dans la liste des résultats, ce qui permettrait d'atteindre un juste équilibre entre l'accessibilité du contenu concerné et l'intention ou la volonté de son producteur (par exemple en offrant différents niveaux d'accessibilité au contenu publié en vue d'une diffusion massive ou au contenu qui est seulement disponible dans l'espace public). Il conviendrait par conséquent de concevoir des paramètres par défaut qui tiennent compte de cet objectif ;
- renforcer la transparence en matière de collecte des données à caractère personnel et de finalités légitimes de leur traitement ;
- permettre aux utilisateurs d'accéder facilement aux données à caractère personnel les concernant traitées par les moteurs de recherche et, au besoin, de les corriger ou de les effacer ;
- élaborer des outils permettant de réduire autant que possible la collecte et le traitement de données à caractère personnel, y compris en appliquant des durées de conservation limitées, une méthode d'anonymisation adéquate et irréversible ainsi que des outils d'effacement des données ;
- assurer l'accessibilité de leurs services aux personnes souffrant de handicaps, permettant ainsi d'améliorer leur intégration et leur pleine participation à la société.

8. De plus, les Etats membres devraient :

- veiller à la mise en place de garanties juridiques adaptées encadrant l'accès aux données à caractère personnel des utilisateurs par tout établissement public ou privé qui y a été autorisé, garantissant ainsi la pleine jouissance des droits et libertés consacrés par la Convention ;
- encourager les fournisseurs de moteurs de recherche à n'écarter des résultats de recherche que conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Il importe, dans ce cas de figure, d'informer l'utilisateur de l'origine de la demande de suppression des résultats, sous réserve du respect du droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ;
- assurer la promotion de l'éducation aux médias à l'égard du fonctionnement des moteurs de recherche, en particulier pour ce qui est des procédures de sélection, de classement et d'ordre de priorité des résultats de recherches, et des conséquences de l'utilisation des moteurs de recherche sur le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des utilisateurs ;
- envisager d'offrir aux utilisateurs différents moteurs de recherche, au vu notamment de résultats de recherche basés sur des critères d'intérêt public ;
- assurer la promotion de mécanismes d'autorégulation et de corégulation transparents pour les moteurs de recherche, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des contenus déclarés illicites par un tribunal ou une autorité compétente, et de ceux qui sont préjudiciables, en tenant compte des normes du Conseil de l'Europe en matière de protection de la liberté d'expression et de droits à une procédure régulière ;
- prendre des mesures relatives aux moteurs de recherche qui soient conformes aux objectifs énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;
- porter cette recommandation et son annexe à l'attention de l'ensemble des instances publiques et des opérateurs privés concernés.

*Annexe à la Recommandation CM/Rec(2012)3***I. Aider le public à faire des choix éclairés dans son utilisation des moteurs de recherche***Contexte et défis*

1. Parce qu'ils sont l'un des premiers points de contact sur internet, les moteurs de recherche jouent un rôle déterminant dans l'exercice du droit à rechercher des informations et à accéder à des avis, des faits ou des idées et tout autre type de contenus, y compris de divertissement. Cet accès à l'information est essentiel pour se forger une opinion personnelle et participer à la vie sociale, politique, culturelle et économique. Les moteurs de recherche constituent également une porte d'entrée importante pour l'accès des citoyens aux médias de masse, y compris les journaux électroniques et les services de médias audiovisuels.

2. Il est à craindre que les utilisateurs aient tendance à utiliser un nombre très limité de moteurs de recherche, parmi les principaux. Cela peut conduire à s'interroger sur l'accès aux sources d'information et à leur diversité, en particulier si l'on considère que le classement des informations par les moteurs de recherche n'est ni exhaustif, ni neutre. Certains types de contenus ou de services peuvent à cet égard être indûment favorisés.

3. Le processus de recherche est fortement influencé par la manière dont l'information est présentée, y compris la sélection et le classement des résultats de recherche et le cas échéant, la désindexation de contenus. La plupart des moteurs de recherche ne donnent que des informations très limitées ou générales sur ces points et en particulier sur les critères employés pour qualifier un résultat de « meilleure » réponse à une requête particulière.

Action

4. Tout en reconnaissant qu'une complète divulgation des modèles d'entreprises, des méthodes ou décisions d'entreprises ne soit peut-être pas la bonne solution étant donné l'intérêt considérable que les algorithmes utilisés présentent pour la concurrence et que les informations qui les concernent pourraient aussi exposer les services des moteurs de recherche à un risque accru d'utilisation abusive (par exemple sous la forme de manipulations des recherches), les Etats membres devraient en coopération avec le secteur privé et la société civile :

– inciter les fournisseurs de moteurs de recherche à favoriser une plus grande transparence en ce qui concerne les critères et les processus généraux utilisés pour la sélection et le classement des résultats. Cela devrait comprendre des informations sur les biais de recherche tels que la présentation de résultats liés à la localisation géographique apparente ou aux recherches précédentes ;

– inciter les fournisseurs de moteurs de recherche à différencier clairement les résultats de recherche de toute forme de communication commerciale, de publicité ou de parrainage, y compris des offres portant sur leurs propres services ;

– promouvoir la recherche sur le marché dynamique des moteurs de recherche, pour traiter de questions telles que la dimension d'intérêt général des moteurs de recherche, la concentration croissante du marché des moteurs de recherche et le risque d'utilisation abusive, de manipulation et de restriction des résultats de recherche.

II. Droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel*Contexte et défis*

5. Les moteurs de recherche traitent d'énormes quantités de données à caractère personnel qui reflètent le comportement de recherche des individus, depuis les « cookies » et les adresses IP jusqu'à l'historique de chaque recherche, comme le soulignent un certain nombre de textes déjà adoptés dans ce domaine à l'échelon européen et international².

² Avis 1/2008 du Groupe de travail « Article 29 » sur les aspects de la protection des données liés aux moteurs de recherche, adopté le 4 avril 2008 ; Résolution sur la protection de la vie privée et les moteurs de recherche adoptée lors de la 28e conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée (Londres, 2-3 novembre 2006).

6. L'historique des recherches d'un individu contient une empreinte qui peut révéler ses convictions, ses centres d'intérêt, ses relations ou ses intentions. Il peut aussi dévoiler des données sensibles (révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ou des données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales) qui méritent une protection spéciale en vertu de l'article 6 de la Convention n° 108.

7. Le traitement des données à caractère personnel par les moteurs de recherche acquiert une dimension supplémentaire du fait de la prolifération de données audiovisuelles (images numériques, contenus audio et vidéo) et de la popularité croissante de l'accès à l'internet mobile. Les moteurs de recherche spécialisés qui permettent de trouver des informations sur des personnes, les services de géolocalisation, l'insertion d'images créées par les utilisateurs dans des index de recherche généraux et les technologies de reconnaissance faciale de plus en plus performantes constituent quelques-unes des évolutions techniques qui suscitent des craintes quant aux conséquences futures des moteurs de recherche sur les droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée, et leurs éventuelles répercussions sur l'exercice de la liberté d'expression ou du droit de rechercher, de recevoir et de communiquer l'information de son choix.

8. En combinant différentes informations sur une personne, les moteurs de recherche en créent une image qui ne correspond pas nécessairement à la réalité ou à l'image qu'elle souhaiterait donner d'elle-même. Les résultats de recherche combinés représentent pour cette personne un risque bien plus grand que si les données sur internet la concernant restaient séparées. Même des données à caractère personnel oubliées depuis fort longtemps peuvent refaire surface à l'occasion d'une recherche par l'intermédiaire d'un moteur de recherche. Dans le cadre de l'éducation aux médias, les utilisateurs devraient être informés de leur droit à faire supprimer des données personnelles incorrectes ou excessives des pages web originales tout en respectant le droit à la liberté d'expression. Les moteurs de recherche devraient répondre rapidement aux demandes d'utilisateurs d'effacer leurs données à caractère personnel à partir (d'extraits) des copies des pages web que les fournisseurs de moteurs de recherche stockent encore éventuellement (dans leur « cache » ou en tant que « snippets ») une fois le contenu original effacé.

9. En fin de compte, il est indispensable de garantir le respect des dispositions applicables à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, à commencer par l'article 8 de la Convention et l'article 9 de la Convention n° 108, qui prévoient des conditions strictes pour assurer la protection des personnes contre toute ingérence illicite dans leur vie privée et contre l'utilisation abusive de leurs données à caractère personnel.

Action

10. Les Etats membres (par le biais des autorités désignées) devraient faire appliquer les dispositions relatives à la protection des données, notamment en s'engageant avec les fournisseurs de moteurs de recherche à mener les actions suivantes :

– veiller à ce que la collecte de données à caractère personnel par les fournisseurs de moteurs de recherche soit minimisée. Aucune adresse IP d'utilisateur ne devrait être conservée si cela n'est pas nécessaire à la réalisation d'une finalité légitime et lorsque les mêmes résultats peuvent être obtenus par des méthodes d'échantillonnage ou de sondage, ou par l'anonymisation des données à caractère personnel. Les approches innovantes qui favorisent les recherches anonymes devraient être encouragées ;

– veiller à ce que la durée de conservation ne soit pas plus longue que ce qui est strictement nécessaire aux finalités légitimes et spécifiées du traitement. Les fournisseurs de moteurs de recherche devraient pouvoir justifier par des raisons démontrables la nécessité de collecter et de conserver des données à caractère personnel. Les informations à ce sujet devraient être publiques et facilement accessibles ;

– veiller à ce que les fournisseurs de moteurs de recherche appliquent les mesures de sécurité les plus appropriées à la protection des données à caractère personnel contre tout accès illicite de tiers à ces dernières et qu'ils disposent de mécanismes appropriés de notification des cas de violation de sécurité des données. Ces mesures devraient comprendre le cryptage de bout en bout (*end-to-end*) des communications entre utilisateurs et fournisseurs de moteurs de recherche ;

– veiller à ce que les intéressés soient informés du traitement des données à caractère personnel qui les concernent et des droits qu'ils peuvent exercer, sous une forme intelligible, dans un langage simple et clair, adapté à la personne concernée. Les moteurs de recherche devraient informer clairement et préalablement les utilisateurs de toutes les utilisations envisagées de leurs données (en soulignant que la finalité initiale de

ce traitement est de mieux répondre aux requêtes de recherche) et respecter le droit des utilisateurs au regard de leurs données à caractère personnel. Ils devraient informer les intéressés en cas d'atteinte aux données à caractère personnel les concernant ;

– veiller à ce que la corrélation croisée des données provenant de différents services/platformes appartenant à un fournisseur de moteurs de recherche ne soit possible que sous réserve d'un consentement non-équivoque de l'utilisateur pour ce service particulier. Il en va de même pour les exercices d'enrichissement des profils des utilisateurs, comme le précise par ailleurs la Recommandation CM/Rec(2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage.

11. De plus, les Etats membres devraient :

– encourager les fournisseurs de moteurs de recherche à perfectionner les outils qui permettent aux utilisateurs d'avoir accès, corriger ou effacer les données les concernant qui ont été collectées pendant l'utilisation des services, y compris tout profil créé à des fins de marketing direct par exemple ;

– veiller à ce que les demandes des autorités chargées de l'application de la loi, aux fournisseurs de moteurs de recherche, de leur communiquer les données d'utilisateurs soient fondées sur des procédures légales et judiciaires appropriées et qu'il existe des mécanismes de coopération transparents pour ce faire. Ceci devrait comprendre de solides garde-fous légaux et le respect des droits à une procédure régulière avant que les données personnelles et les registres de recherche ne soient divulgués à des autorités publiques ou à des parties privées. Les procédures précitées ne devraient pas constituer un fardeau démesuré pour les fournisseurs en question.

III. Filtrage et désindexation

Contexte et défis

12. L'exploration et l'indexation libres des informations diffusées sur internet sont un préalable à l'existence de moteurs de recherche efficaces. Le filtrage et le blocage d'un contenu sur internet par les fournisseurs de moteurs de recherche peuvent constituer une atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention en vertu des droits reconnus aux fournisseurs et aux utilisateurs de diffuser des informations et d'y accéder.

13. Les fournisseurs de moteurs de recherche ne devraient pas être tenus d'exercer un contrôle proactif de leurs réseaux et services afin de déceler un éventuel contenu illicite ; ils ne devraient pas non plus réaliser des activités préalables de filtrage ou de blocage sans qu'il leur soit ordonné de le faire par une ordonnance judiciaire ou par une autorité compétente. Il peut cependant s'avérer légitime, dans certains cas, de leur demander de supprimer certaines sources de leur index, par exemple lorsque d'autres droits priment sur le droit à la liberté d'expression et d'information ; le droit à l'information ne peut s'interpréter comme une extension de l'accès au contenu qui irait au-delà de l'intention d'une personne qui exerce son droit à la liberté d'expression.

14. Dans de nombreux pays, les fournisseurs de moteurs de recherche désindexent ou filtrent certains sites internet, que ce soit à la demande des pouvoirs publics ou de parties privées pour satisfaire aux obligations légales, ou à leur propre initiative (par exemple dans des cas ne concernant pas le contenu même de sites internet mais en raison de dangers techniques tels que des logiciels malveillants). Il importe que toutes ces désindexations ou ces filtrages soient transparents, étroitement ciblés et réexaminés à intervalles réguliers sous réserve du respect du droit à une procédure régulière.

Action

15. Les Etats membres devraient :

– veiller à ce que toute loi, règle ou demande individuelle relative à la désindexation ou au filtrage de contenus respecte pleinement les dispositions juridiques pertinentes, le droit à la liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations. Les principes du droit à une procédure régulière et de l'accès à des mécanismes de réparation indépendants, ainsi qu'à des mécanismes prévoyant l'obligation de rendre compte (*'accountability'*) devraient également être respectés dans ce contexte.

16. En outre, les Etats membres devraient œuvrer avec les fournisseurs de moteurs de recherche de manière :

– à veiller à ce que tout filtrage ou blocage nécessaire soit transparent pour l'utilisateur. Le blocage de tous les résultats de recherche sur certains mots clés ne devrait être prévu ni encouragé par les mécanismes d'autorégulation et de corégulation des moteurs de recherche. Les régimes d'autorégulation et de corégulation ne devraient pas gêner la liberté d'expression des particuliers et leur droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, des idées et des contenus par le biais d'un média. S'agissant des contenus identifiés, à l'issue d'un processus démocratique, comme préjudiciables pour certaines catégories d'utilisateurs, les Etats membres devraient éviter une désindexation générale qui empêcherait d'autres catégories d'utilisateurs d'y accéder. Dans de nombreux cas, encourager les moteurs de recherche à proposer des mécanismes de filtrage facultatifs adaptés peut suffire à protéger ces groupes ;

– à examiner la possibilité de permettre la désindexation de contenus qui, bien qu'ils soient dans le domaine public, n'étaient pas destinés à la communication directe de masse (ou à la communication de masse de groupe).

IV. Autorégulation et corégulation

Contexte et défis

17. Il conviendrait de saluer les initiatives d'autorégulation prises par les fournisseurs de moteurs de recherche pour protéger les droits fondamentaux. Il est important de rappeler que toute autorégulation ou corégulation, dans la mesure où elle est susceptible de porter atteinte aux droits d'autrui, devrait être transparente, indépendante, entraîner une obligation de rendre compte et être efficace, conformément à l'article 10 de la Convention. Une interaction fructueuse entre les différentes parties concernées, comme les acteurs publics et privés et la société civile, peut contribuer de manière significative à la mise en place de normes assurant la protection des droits de l'homme.

18. Les Etats membres devraient :

– prendre des mesures pour promouvoir la protection des droits fondamentaux des personnes, conformément aux normes de la Convention, en particulier le droit aux garanties d'un procès équitable, à la liberté d'expression et au respect de la vie privée par l'élaboration d'un système de corégulation avec les fournisseurs de moteurs de recherche, lorsque ces mesures sont jugées appropriées ;

– encourager les professionnels du secteur à élaborer des codes reposant sur l'autorégulation pour garantir la protection des droits fondamentaux des personnes, en tenant dûment compte de la Convention, en particulier des droits à une procédure régulière, à la liberté d'expression et au respect de la vie privée.

V. Education aux médias

Contexte et défis

19. Les utilisateurs devraient être éduqués et formés au fonctionnement de différents moteurs de recherche (éducation aux moteurs de recherche) afin de pouvoir faire des choix éclairés sur les sources d'information proposées et, notamment, être sensibilisés au fait qu'un rang élevé dans le classement ne reflète pas forcément l'importance, la pertinence ou la fiabilité d'une source. Dans la mesure où les moteurs de recherche jouent un rôle de plus en plus important dans l'accès aux médias et à l'information en ligne, les stratégies d'éducation aux médias et à l'information devraient être adaptées en conséquence. Les utilisateurs devraient être informés des implications de l'utilisation de moteurs de recherche, aussi bien pour ce qui est des résultats de recherches personnalisés que de l'impact sur leur image et leur réputation de résultats de recherches combinés ; ils devraient aussi être informés des outils disponibles pour exercer leurs droits.

Action

20. Les Etats membres devraient :

– prendre des mesures appropriées pour inclure le thème de l'éducation aux moteurs de recherche dans les stratégies nationales d'éducation aux médias ;

– prendre des mesures appropriées pour permettre aux utilisateurs d’être conscients de leur identité en ligne et de gérer celle-ci, s’agissant en particulier de l’effet éventuel des résultats de recherches sur leur image et leur réputation, et de connaître des outils efficaces pour exercer leurs droits.

ANNEXE XIX

RECOMMANDATION CM/REC(2012)⁴ DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DES SERVICES DE RÉSEAUX SOCIAUX

Les réseaux sociaux comme moyens de promotion des droits de l'homme et catalyseurs en faveur de la démocratie

1. Les services de réseaux sociaux jouent un rôle considérable dans la vie quotidienne d'un nombre croissant de gens. Ils sont un outil d'expression et de communication entre individus, mais aussi un outil de communication directe de masse ou de communication de masse de groupe. Cette complexité offre aux opérateurs de services de réseaux sociaux ou de plateformes de grandes possibilités de promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'exprimer, de créer et d'échanger des contenus et des idées, et la liberté de réunion. Les services de réseaux sociaux peuvent aider le grand public à recevoir et à communiquer des informations.

2. L'importance croissante du rôle des services de réseaux sociaux et des autres services de médias sociaux offre aussi de grandes opportunités pour renforcer la possibilité pour les individus de participer à la vie politique, sociale et culturelle. Le Comité des Ministres a reconnu la valeur de service public d'internet en ce qu'il contribue, avec d'autres technologies de l'information et de la communication (TIC), à promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ses utilisateurs. Ces réseaux sociaux, qui font partie intégrante de la valeur de service public d'internet, peuvent contribuer à la démocratie et à la cohésion sociale.

Les droits de l'homme peuvent être menacés sur les réseaux sociaux

3. Le droit à la liberté d'expression et d'information, ainsi que le droit au respect de la vie privée et de la dignité humaine peuvent aussi être menacés sur les réseaux sociaux, qui peuvent également contenir des pratiques discriminatoires. Ces menaces peuvent notamment découler de l'absence de garanties juridiques et procédurales, dans des procédés qui peuvent conduire à l'exclusion d'un utilisateur ; d'une protection inadaptée des enfants et des jeunes contre des contenus ou comportements susceptibles de leur être préjudiciables ; d'un manque de respect pour les droits d'autrui ; de l'absence d'une configuration par défaut qui respecte la vie privée ; d'un manque de transparence des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées et traitées.

4. Les utilisateurs des services de réseaux sociaux devraient respecter les droits et les libertés d'autrui. L'éducation aux médias est particulièrement importante dans le domaine des services de réseaux sociaux pour faire prendre conscience aux utilisateurs de leurs droits lorsqu'ils utilisent ces outils, ainsi que pour leur permettre d'acquérir ou de renforcer les valeurs des droits de l'homme et de développer les comportements indispensables au respect des droits et libertés d'autrui.

Les fournisseurs de réseaux sociaux devraient respecter les droits de l'homme et la prééminence du droit

5. Quelques Etats membres du Conseil de l'Europe ont déjà mis en place des mécanismes d'autorégulation et de corégulation en liaison avec les normes d'utilisation des réseaux sociaux. Il est important que ces mécanismes respectent les garanties procédurales, conformément au droit à être entendu et au droit de contester ou faire appel des décisions rendues, y compris, lorsque cela s'avère nécessaire, au droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, à commencer par la présomption d'innocence.

6. En vertu du libellé de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres recommande aux Etats membres d'élaborer et de promouvoir, en concertation avec les acteurs du secteur privé et la société civile, des stratégies cohérentes visant à protéger et à promouvoir le respect des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci-après « Convention européenne des droits de l'homme ») et, notamment, l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 10 (Liberté d'expression) et l'article 11 (Liberté de réunion et d'association), et à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), tout particulièrement en s'engageant avec les fournisseurs de réseaux sociaux à mener les actions suivantes :

⁴ Adoptée lors de la 1139^{ème} réunion des Délégués des Ministres (4 avril 2012).

- offrir un environnement qui permette aux utilisateurs de réseaux sociaux de continuer à exercer leurs droits et libertés ;
- sensibiliser les utilisateurs, par un langage clair et compréhensible, aux éventuelles atteintes à leurs droits fondamentaux et aux moyens d'éviter d'avoir un impact négatif sur les droits d'autrui lorsqu'ils utilisent ces services ;
- protéger les utilisateurs contre tout préjudice, sans pour autant limiter la liberté d'expression et l'accès à l'information ;
- renforcer la transparence quant au traitement des données et s'abstenir de tout traitement illégitime des données à caractère personnel ;
- mettre, le cas échéant, en place des mécanismes d'autorégulation et de corégulation, afin de contribuer au respect des objectifs énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;
- assurer l'accessibilité à leurs services pour les personnes handicapées, ce qui permettra d'améliorer l'intégration de ces personnes et leur pleine participation à la société.

7. Les Etats membres devraient :

- prendre des mesures conformes aux objectifs énoncés à l'annexe à la présente recommandation ;
- porter la présente recommandation et son annexe à l'attention de tous les partenaires pertinents des secteurs public et privé, notamment les fournisseurs de réseaux sociaux et la société civile.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2012)4

I. Informations et mesures essentielles pour aider les individus dans leur utilisation des réseaux sociaux

Contexte et défis

1. Les services de réseaux sociaux permettent à la fois de recevoir et de diffuser des informations. Les utilisateurs peuvent choisir individuellement les destinataires de ces informations, mais le plus souvent ces destinataires sont un ensemble dynamique de personnes, parfois même une « masse » d'inconnus (tous les membres du réseau social). Lorsque les profils des utilisateurs sont indexés par des moteurs de recherche, il y a un accès potentiellement illimité à certaines parties ou à la totalité des informations publiées sur ces profils.

2. Il est important que les utilisateurs aient confiance en ce que les informations qu'ils partagent soient traitées de manière appropriée. Ils devraient savoir si ces informations ont un caractère public ou privé et avoir conscience des conséquences résultant du choix de rendre une information publique. Les enfants et les adolescents plus particulièrement, ainsi que d'autres catégories de personnes vulnérables, ont besoin de conseils pour pouvoir gérer leur profil et comprendre l'impact que peut avoir la publication d'une information de nature privée, afin d'éviter de se mettre en danger et de nuire à autrui.

Action

3. Les Etats membres devraient engager une collaboration avec le secteur privé et la société civile visant au respect du droit des utilisateurs à la liberté d'expression, notamment en s'engageant avec les fournisseurs de réseaux sociaux à mener les actions suivantes :

- aider les utilisateurs à comprendre les paramètres par défaut de leur profil. La configuration proposée par défaut aux utilisateurs devrait limiter l'accès de tiers à des contacts qu'ils ont eux-mêmes sélectionnés². Les utilisateurs devraient pouvoir prendre une décision éclairée pour autoriser l'accès à leurs données à un

² Voir l'Avis 5/2009 du Groupe de travail Article 29 sur les réseaux sociaux, du 12 juin 2009 ; 30e Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée, Résolution sur la protection de la vie privée dans les services de réseaux sociaux (Strasbourg, 17 octobre 2008) ; « Mémoire de Rome » du Groupe de travail international sur la protection des données dans les télécommunications (GTIPDT), Rome (3-4 mars 2008).

public plus vaste, notamment en ce qui concerne l'indexage de leur profil par des moteurs de recherche externes. A cet égard, le service de réseau social devrait :

– informer les utilisateurs des effets d'un accès illimité à leurs profil et communications (dans le temps et géographiquement), en particulier en expliquant clairement la différence entre communication privée et communication publique, ainsi que les conséquences de rendre une information publiquement disponible, y compris l'accès sans restriction à leurs données par des tiers, ainsi que la collecte de ces données ;

– informer clairement les utilisateurs, en leur offrant des outils accessibles, qu'ils ont le droit de limiter l'accès à leurs données, ainsi que le droit de les supprimer des archives et des fichiers temporaires des moteurs de recherche ;

– offrir des possibilités adéquates et bien conçues permettant à l'utilisateur de pouvoir consentir (*opt in*) à un accès plus large de tiers ;

– permettre aux utilisateurs d'exercer un contrôle sur leurs informations. Cela implique que les utilisateurs doivent être informés de la nécessité d'obtenir le consentement préalable d'autres personnes avant de publier des données à caractère personnel sur elles, y compris des contenus audio et vidéo, dans les cas où ils ont élargi l'accès des informations au-delà du cercle restreint des contacts qu'ils ont eux-mêmes sélectionnés ; sur la manière de supprimer totalement leur profil et l'ensemble des données stockées qui les concernent ou qu'ils ont envoyées sur un service de réseau social et, enfin, sur l'utilisation de pseudonymes. Les utilisateurs devraient toujours avoir la possibilité de retirer le consentement qu'ils ont donné au traitement de leurs données à caractère personnel. Avant de clôturer leur compte, les utilisateurs devraient être en mesure de transférer, aisément et librement et dans un format exploitable, les données qu'ils ont téléchargées vers un autre service ou un outil périphérique. Une fois la résiliation validée, toutes les données relatives à l'utilisateur du compte concerné devraient être définitivement supprimées du support de stockage du service de réseau social. Lorsque des applications tierces sont autorisées à accéder aux données à caractère personnel des utilisateurs, les services devraient proposer suffisamment de types d'accès de plusieurs niveaux (« *multi-layered* ») de manière à ce que les utilisateurs puissent spécifiquement consentir à l'accès à différentes catégories de données ;

– aider les utilisateurs à faire des choix éclairés sur leur identité en ligne. L'utilisation de profils avec pseudonyme représente à la fois des bénéfices et des risques en matière de droits de l'homme. Dans sa Déclaration sur la liberté de la communication sur l'internet (adoptée le 28 mai 2003), le Comité des Ministres soulignait qu'« afin d'assurer une protection contre les surveillances en ligne et de favoriser l'expression libre d'informations et d'idées, les Etats membres devraient respecter la volonté des usagers de l'internet de ne pas révéler leur identité ». Le droit d'utiliser un pseudonyme devrait être garanti à la fois au regard de la liberté d'expression et du droit de communiquer et de recevoir des informations et des idées, et du droit au respect de la vie privée. Lorsqu'un service de réseau social exige une identité réelle pour s'enregistrer sur son site, la diffusion de l'identité des utilisateurs sur internet devrait être facultative. Cela n'empêche pas pour autant les autorités chargées de l'application de la loi d'avoir accès à la véritable identité d'un internaute lorsque cela s'avère nécessaire et sous réserve de conformité aux garanties juridiques appropriées garantissant le respect des droits et des libertés fondamentales ;

– fournir aux utilisateurs des explications concises sur les conditions générales des services de réseaux sociaux, dans un langage et une forme adaptés et aisément compréhensibles par les groupes ciblés par les services de réseaux sociaux ;

– informer clairement les utilisateurs sur la politique éditoriale du fournisseur de service de réseau social en ce qui concerne ses modalités de traitement de contenus apparemment illicites et ce qu'il considère comme un contenu ou un comportement inapproprié sur le réseau.

4. De plus, les Etats membres devraient :

– encourager les initiatives de sensibilisation destinées aux parents, aux éducateurs et aux personnes chargées de mineurs en vue de compléter les informations fournies par le service de réseau social, notamment à l'égard des enfants les plus jeunes qui pourraient utiliser ce service.

II. Protection des enfants et des jeunes contre les contenus ou comportements préjudiciables

Contexte et défis

5. La liberté d'expression comprend la liberté de diffuser et de recevoir des informations qui peuvent être choquantes, troublantes et insultantes. Les contenus inadaptés à certains groupes d'âge peuvent également bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, bien que leur diffusion soit soumise à conditions.

6. Les réseaux de services sociaux jouent un rôle de plus en plus important dans la vie des enfants et des jeunes, en contribuant au développement de leur personnalité et de leur identité, ainsi qu'à leur participation à des débats et à des activités sociales.

7. Dans ce contexte, les enfants et les jeunes devraient être protégés en raison de la vulnérabilité inhérente à leur âge. Les parents, les éducateurs et les personnes chargées de mineurs devraient jouer un rôle prépondérant dans leur rapport avec les enfants et les jeunes pour s'assurer que ces derniers utilisent ces services d'une manière appropriée.

8. Bien qu'ils ne soient pas tenus de contrôler, de surveiller et/ou de classer l'ensemble des contenus téléchargés par les utilisateurs, les fournisseurs de services de réseaux sociaux peuvent être tenus d'adopter certaines mesures préventives (par exemple, comparables aux dispositions applicables aux contenus « réservés aux adultes » dans certains Etats membres) ou de réagir avec diligence à toute réclamation (modération *a posteriori*).

9. Les mécanismes de vérification de l'âge sont habituellement présentés comme un moyen possible de protéger les enfants et les jeunes de contenus susceptibles de leur être préjudiciables. Toutefois, il n'existe pas actuellement de solution technique unique en ligne pour vérifier l'âge, qui ne porte pas atteinte à d'autres droits de l'homme et/ou n'est pas exposée à la falsification de l'âge.

Action

10. En collaboration avec le secteur privé et la société civile, les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité des enfants et des jeunes, et la protection de leur dignité, tout en respectant également les garanties de procédure et le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, notamment en s'engageant avec les fournisseurs de réseaux sociaux à mener les actions suivantes :

- préciser clairement les types de contenus ou de partage de contenus ou de comportements susceptibles de porter atteinte aux dispositions légales applicables ;

- développer des politiques éditoriales de telle sorte que des contenus ou des comportements puissent être définis comme « inappropriés » selon les conditions générales d'utilisation du service de réseau social, tout en veillant à ce que cette approche ne limite pas le droit à la liberté d'expression et d'information tel que consacré par la Convention européenne des droits de l'homme ;

- créer des mécanismes aisément accessibles visant à signaler tout contenu ou comportement inapproprié ou apparemment illicite sur des réseaux sociaux ;

- partager les meilleures pratiques destinées à la prévention du harcèlement et de la sollicitation en ligne. A ce titre, il conviendrait de traiter prudemment l'accès en fonction de l'âge, dans la mesure où cette information est fournie par les enfants et les jeunes eux-mêmes. Les fournisseurs de réseaux sociaux devraient réagir avec diligence à toute plainte concernant le harcèlement ou la sollicitation en ligne.

11. De plus, les Etats membres devraient :

- encourager la mise en place de mécanismes de coopération transparents destinés aux autorités chargées de l'application de la loi et aux services de réseaux sociaux. Ces mécanismes devraient prévoir un respect des garanties procédurales prévues aux articles 8, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- veiller au respect de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela suppose de s'abstenir de toute mesure générale de blocage et de filtrage d'un contenu injurieux ou

préjudiciable, d'une manière qui entraverait l'accès des utilisateurs au contenu en question. A cet égard, la Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet devrait être mise en œuvre afin de veiller à ce que toute décision de blocage ou de suppression de contenu soit prise conformément à ces principes. Il convient également d'encourager des mécanismes transparents et volontaires de filtrage individuel.

III. Données à caractère personnel et confiance dans les réseaux sociaux

Contexte et défis

12. Les services de réseaux sociaux traitent un nombre considérable de données à caractère personnel, y compris les données relatives au profil des internautes et à leur utilisation d'internet. Des tiers, comme les employeurs, les compagnies d'assurance, les autorités chargées de l'application de la loi et les services de sécurité, sont notamment susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel publiées dans un profil.

13. Les données à caractère personnel ne devraient pas être traitées par les services de réseaux sociaux au-delà de la finalité légitime particulière pour laquelle elles ont été collectées. Ces services devraient limiter le traitement aux seules données strictement nécessaires pour parvenir à la finalité convenue et pour une durée aussi courte que possible.

14. Les services de réseaux sociaux devraient demander le consentement éclairé des utilisateurs lorsqu'ils souhaitent traiter de nouvelles données à leur sujet, partager leurs données avec d'autres catégories de personnes ou d'entreprises et/ou utiliser leurs données à des finalités autres que celles spécifiées lors de leur collecte initiale. Comme le précise la Recommandation CM/Rec(2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage, les utilisateurs devraient être informés de l'utilisation de leurs données personnelles à des fins de profilage. La décision de l'utilisateur (refus ou consentement) ne devrait avoir aucune incidence sur son accès au service en question. Lorsque des applications tierces permettent l'accès de tiers aux données à caractère personnel des utilisateurs, les services concernés devraient proposer suffisamment de types d'accès de plusieurs niveaux (« *multi-layered* ») de manière à ce que les utilisateurs puissent spécifiquement consentir à l'accès à différentes catégories de données.

Action

15. Outre les mesures énoncées dans la première partie de cette annexe, les Etats membres, en coopération avec le secteur privé et la société civile, devraient prendre des mesures appropriées afin de garantir le droit au respect de la vie privée des utilisateurs, notamment en s'engageant avec les fournisseurs de réseaux sociaux à mener les actions suivantes :

– promouvoir les meilleures pratiques destinées aux utilisateurs. Cela comprend une configuration par défaut qui respecte la vie privée en limitant l'accès à des contacts sélectionnés par les utilisateurs eux-mêmes, l'application des mesures de sécurité les plus adaptées, le consentement éclairé des utilisateurs préalable à la diffusion de données à caractère personnel, le partage des données à caractère personnel avec d'autres catégories de personnes ou de sociétés et/ou l'utilisation de leurs données par tout autre nouveau moyen ;

– veiller à ce que les utilisateurs puissent exercer efficacement leurs droits en leur proposant, entre autres, une interface claire et dotée suffisamment de types d'accès de plusieurs niveaux (« *multi-layered* ») de manière à ce que les utilisateurs puissent spécifiquement consentir à l'accès par des tiers à différentes catégories de données ;

– s'assurer que les données sensibles bénéficient d'une protection accrue. L'utilisation de techniques susceptibles d'avoir des répercussions significatives sur la vie privée des utilisateurs – par exemple lorsque le traitement porte sur des données sensibles ou biométriques (comme la reconnaissance faciale) – exige un niveau de protection élevé et ne devrait pas être activée par défaut ;

– veiller à ce que les mesures de sécurité les plus adaptées soient appliquées à la protection des données à caractère personnel contre tout accès illicite par des tiers. Cela devrait comprendre des mesures de cryptage de bout en bout (*end-to-end*) des communications entre l'utilisateur et le site des services de réseaux sociaux. En l'absence de disposition applicable aux infractions relatives à la sécurité des données personnelles prévoyant l'obligation de notifier les violations de sécurité, les services de réseaux sociaux

devraient néanmoins signaler aux utilisateurs concernés de telles violations afin qu'ils puissent prendre des mesures préventives comme changer leur mot de passe et/ou surveiller de près leurs opérations financières (lorsque les fournisseurs disposent de leurs informations bancaires ou de carte de crédit) ;

– mettre en œuvre « le respect de la vie privée dès la conception » (« *privacy by design* »). Les services de réseaux sociaux devraient être encouragés à répondre à la nécessité de protéger les données à caractère personnel dès la phase de conception de leurs produits ou services et à évaluer en permanence les incidences sur la vie privée de toute modification apportée à des services existants afin de renforcer la sécurité et le contrôle des données à caractère personnel des utilisateurs ;

– protéger les tiers associés à des utilisateurs de réseaux sociaux. Les personnes qui n'utilisent pas les réseaux sociaux peuvent également être affectées par des publications faites par des utilisateurs de réseaux sociaux ou par l'utilisation de leurs données à caractère personnel par le service de réseau social lui-même. Elles devraient pouvoir disposer de moyens efficaces pour exercer leurs droits sans pour autant devoir devenir membre du service en question et/ou fournir une quantité excessive de données à caractère personnel. Les fournisseurs de services de réseaux sociaux devraient s'abstenir de collecter et de traiter les données à caractère personnel de personnes qui n'utilisent pas les services qu'ils offrent, par exemple leurs adresses électroniques et leurs données biométriques (notamment les photographies). Il importe que les utilisateurs soient conscients de leurs obligations à l'égard d'autres personnes et, tout particulièrement, du fait que la publication de données à caractère personnel de tiers devrait respecter les droits de ces derniers ;

– veiller à ce que le traitement, par les autorités chargées de l'application de la loi, de données à caractère personnel provenant de réseaux sociaux respecte l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le respect des dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel est essentiel. Cela inclut de veiller à ce que le traitement par les autorités chargées de l'application de la loi de données à caractère personnel provenant de l'utilisation de services de réseaux sociaux s'effectue uniquement dans un cadre juridique approprié ou à la suite d'instructions ou d'ordres spécifiques de l'autorité publique compétente, décidés conformément à la loi ;

– donner des informations claires sur la loi applicable et la juridiction concernée. Il conviendrait que les utilisateurs soient informés de la loi qui s'applique aux services des réseaux sociaux et au traitement de leurs données à caractère personnel. Les dispositions contenues dans les conditions générales d'utilisation qui permettent un choix par opportunisme ou commodité du système ou de la juridiction applicable devraient être considérées comme nulles s'il n'existe aucun lien raisonnable avec ce système ou cette juridiction ; le système ou la juridiction de l'utilisateur serait préférable lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs est présent sur un territoire précis ;

– sensibiliser les utilisateurs aux atteintes possibles à leurs droits fondamentaux et leur permettre de chercher réparation lorsque leurs droits ont été enfreints. Les utilisateurs devraient être informés des éventuels risques pour leur droit au respect de la vie privée, non seulement dans les conditions de base des services de réseaux sociaux (y compris lorsque des modifications sont apportées aux conditions générales du service), mais aussi à chaque fois qu'un tel risque se présente, par exemple, lorsque les utilisateurs mettent à disposition de nouveaux utilisateurs (ou groupes d'utilisateurs) des informations relatives à leur profil ou lorsqu'ils installent une application tierce.

Les utilisateurs devraient être informés, de manière claire et compréhensible, et dans un langage adapté au destinataire, du traitement de leurs données à caractère personnel, ainsi que de l'existence de droits (d'accès, de rectification et d'effacement) et des moyens de les exercer.

Outre l'application des dispositions légales, des mécanismes appropriés de traitement des réclamations devraient offrir des garanties contre les comportements abusifs d'utilisateurs, notamment en ce qui concerne l'usurpation d'identité.

ANNEXE XX

DÉCLARATION DU COMITÉ DES MINISTRES SUR LA PEINE DE MORT¹

Le Comité des Ministres réaffirme son opposition résolue à la peine de mort, en tous lieux et en toutes circonstances. Nous sommes convaincus que son abolition contribue à mettre en valeur la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme, dont le Conseil de l'Europe est le garant sur le continent européen.

Le Comité des Ministres rappelle l'action pionnière du Conseil de l'Europe en faveur de l'abolition de la peine capitale à travers l'adoption des Protocoles n° 6 et n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme et l'instauration de la « Journée européenne contre la peine de mort » (10 octobre).

L'établissement d'un espace sans peine de mort en Europe et au-delà constitue un objectif commun aux 47 Etats membres. Le Comité des Ministres se félicite que depuis quinze ans, aucune exécution n'ait eu lieu sur le territoire de ses Etats membres. Au plan mondial, il se félicite également que le nombre de pays qui recourent à la peine capitale ait continué à diminuer en 2011.

Le Comité des Ministres appelle tous les pays qui appliquent toujours la peine de mort, y inclus ceux bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à appliquer immédiatement un moratoire sur les exécutions en tant que première étape vers l'abolition. Le Comité des Ministres réaffirme son engagement à poursuivre ses efforts en faveur de l'abolition en Europe et partout dans le monde.

¹ Adoptée lors de la 1141^{ème} réunion des Délégués des Ministres (2 mai 2012).

ANNEXE XXI

RÉSOLUTION 1878 (2012)¹ DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LA SITUATION EN SYRIE »

1. L'Assemblée parlementaire est consternée par la situation en Syrie où, au cours des treize derniers mois, plus de 11 000 personnes ont été tuées, des dizaines de milliers ont fui le pays et des centaines de milliers d'autres ont été déplacées dans leur propre pays, victimes directes de la répression brutale d'un soulèvement aux aspirations démocratiques par le pouvoir autocratique syrien.
2. L'Assemblée condamne fermement les violations des droits de l'homme généralisées, systématiques et graves, constituant des crimes contre l'humanité, commises par les forces militaires et de sécurité syriennes et notamment : le recours à la force contre les civils, les exécutions arbitraires, l'assassinat et la persécution des manifestants, les disparitions forcées, la torture et les violences sexuelles, y compris contre les enfants. Elle condamne également les violations des droits de l'homme perpétrées par certains des groupes armés combattant le régime.
3. L'Assemblée réitère qu'il ne peut y avoir aucune impunité pour les crimes contre l'humanité, quels qu'en soient leurs auteurs. Toutes les allégations de violations et de crimes doivent faire l'objet d'une enquête sérieuse et leurs auteurs traduits en justice, y compris le cas échéant, devant la Cour pénale internationale.
4. Deux projets de résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies condamnant la violence en Syrie ont fait l'objet d'un veto de la part de la Russie et de la Chine en octobre 2011 et en mars 2012. Alors que pendant plus d'un an, la communauté internationale a été incapable de convenir d'une action sur la Syrie, l'Assemblée note aujourd'hui l'émergence progressive d'une position commune : deux résolutions ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations Unies les 14 et 21 avril 2012, autorisant le déploiement en Syrie d'observateurs militaires non armés des Nations Unies pour rendre compte de la mise en œuvre de la cessation totale de la violence armée. Cette unité naissante peut enfin contribuer à jeter les bases d'une action effective de la communauté internationale face à une situation dont l'urgence et la gravité ne sauraient s'accommoder de considérations géopolitiques de pays individuels.
5. L'Assemblée soutient pleinement le plan de paix en six points proposé par l'envoyé spécial conjoint des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes, M. Kofi Annan, et appelle à sa mise en œuvre pleine et entière par l'ensemble des parties au conflit. Bien qu'il y ait eu une diminution très nette des violences depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le 12 avril, l'Assemblée déplore les violations persistantes du cessez-le-feu et le nombre croissant de victimes. Elle appelle au retrait immédiat des troupes et des armes déployées par le gouvernement dans les zones peuplées.
6. Il convient de donner toutes les chances de réussite au plan de paix de Kofi Annan afin d'éviter une véritable guerre civile. L'Assemblée se félicite par conséquent du déploiement sur le terrain d'observateurs des Nations Unies et appelle les autorités syriennes et la communauté internationale à assurer aux observateurs une liberté de circulation totale et un accès sans entrave à l'ensemble du territoire ainsi que tous les moyens nécessaires pour contrôler le respect du cessez-le-feu et du droit de manifester pacifiquement.
7. L'Assemblée souligne toutefois que le plan de paix de Kofi Annan ne porte pas uniquement sur l'instauration d'un cessez-le-feu sous supervision des Nations Unies et la fourniture d'une aide humanitaire dont le pays a un besoin urgent. Sa mise en œuvre et l'arrêt total des violences devraient au final garantir la création d'un espace permettant la réalisation pacifique de la transformation démocratique en Syrie. Il convient de ce fait de créer progressivement les conditions propices à la « mise en place d'un processus politique, dirigé par les Syriens », comme le préconise le plan de paix, et à terme, à la conduite d'élections libres et équitables. Le peuple syrien devrait être libre de construire son propre avenir. Pour faciliter l'atteinte de cet objectif, nous demandons au Conseil de sécurité des Nations Unies de mettre en œuvre urgemment un embargo sur l'importation d'armes et de matériel militaire en Syrie.
8. Les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent faire tout leur possible afin de garantir le respect du plan de paix approuvé, y compris à travers les sanctions convenues par l'Union européenne, la Ligue arabe

¹ Discussion par l'Assemblée le 26 avril 2012 (16e séance) (voir Doc. 12906 , rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteur: M. Marcenaro; et Doc. 12911 , avis de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Santini). Texte adopté par l'Assemblée le 26 avril 2012 (16e séance).

et certains Etats individuels, et dont la mise en œuvre est coordonnée par le groupe des Amis du peuple syrien. L'Assemblée souligne que ces dernières ne visent pas le peuple syrien mais les personnes et institutions impliquées dans la répression ou qui soutiennent ou profitent du régime.

9. La dictature qui a opprimé le peuple syrien durant des décennies n'a aucun avenir. Il est impossible de prévoir le temps qu'il faudra et les souffrances supplémentaires qui seront endurées, mais il semble clair que le régime Assad touche à sa fin. D'où la lourde responsabilité qui pèse sur la communauté internationale et l'opposition nationale.

10. La population syrienne constitue une mosaïque de groupes ethniques, culturels et religieux, et cette diversité, au même titre que l'intégrité territoriale de la Syrie, doit être préservée dans une future Syrie post-Assad. L'Assemblée invite les divers groupes d'opposition nationale à s'unir afin de se présenter en tant qu'alternative légitime offrant à tous les citoyens syriens, quelles que soient leur origine ethnique, leur culture et leur religion, la perspective d'une Syrie pacifique, démocratique et pluraliste. Compte tenu de la sous-représentation des chrétiens au sein du Conseil national syrien (CNS), tout avenir post-Assad doit garantir la tolérance religieuse dont les chrétiens ont bénéficié jusqu'ici.

11. L'Assemblée souligne que le respect des droits de l'homme, la reconnaissance des minorités ethniques, culturelles et religieuses et le choix en faveur du dialogue et de la démocratie ne constituent pas de simples déclarations de principe mais les conditions préalables à l'unification et au renforcement de l'opposition. Cette dernière est actuellement divisée en raison d'un manque de clarté quant à ces principes fondamentaux et de la crainte qui s'ensuit, au sein des divers groupes minoritaires, d'un changement perçu comme une menace.

12. Par conséquent, l'Assemblée insiste sur le fait que les droits de l'homme doivent désormais être respectés et les violations, y compris celles commises par l'opposition, dénoncées avec force et stoppées sur le champ pour apporter une preuve crédible d'un respect effectif des droits de l'homme et des minorités dans une nouvelle Syrie. La construction de cette nouvelle Syrie nécessitera l'engagement actif de l'ensemble des composantes de la société syrienne dans un effort sincère de pacification et de reconstruction après une année dramatique marquée par les violences et la division.

13. L'Assemblée soutient pleinement tous les efforts déployés, tant aux plans international que national, pour aider à la création d'une nouvelle Syrie démocratique et pluraliste, respectueuse des droits de l'homme et des droits des minorités ethniques, culturelles et religieuses. Elle appelle la communauté internationale à soutenir les initiatives visant à unir l'opposition en vue de réaliser la transformation démocratique en Syrie. Elle préconise la plus grande prudence à l'égard des forces qui, en raison d'intérêts géopolitiques spécifiques ou pour des raisons sectaires - en Syrie comme dans d'autres pays du Printemps arabe - fournissent un appui politique et financier aux groupes extrémistes.

14. En toute priorité, compte tenu du million et demi de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire urgente, l'Assemblée appelle instamment à la fourniture sans entrave d'une aide humanitaire aux blessés, aux réfugiés, aux personnes déplacées et à toutes celles dans le besoin. La fourniture de moyens et services humanitaires doit s'opérer dans des conditions qui assurent la protection des civils et des travailleurs humanitaires. L'Assemblée, reconnaissante de l'hospitalité offerte par la Turquie et félicitant les autorités turques, considère qu'il est important de construire, le cas échéant, d'éventuels camps de réfugiés à une plus grande distance de la frontière avec la Syrie, afin de permettre une meilleure sécurité des réfugiés.

15. L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à répondre positivement aux appels lancés par les agences concernées des Nations Unies afin de satisfaire les besoins humanitaires des dizaines de milliers de réfugiés fuyant la Syrie vers la Turquie, le Liban, l'Irak et la Jordanie, ainsi que ceux du million et demi de personnes qui, selon les estimations, sont touchées par la crise au sein même de la Syrie. L'Assemblée encourage vivement tous les pays voisins à permettre aux personnes fuyant la Syrie d'entrer sur leur territoire et à leur donner accès à une protection sans crainte d'être refoulées et appelle tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à accorder une protection adéquate - qu'il s'agisse de l'asile ou d'une protection subsidiaire - à tout demandeur d'asile syrien.

ANNEXE XXII

RECOMMANDATION CM/REC(2010)4¹ DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LES DROITS DE L'HOMME DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment en promouvant l'adoption de règles communes ;

Ayant à l'esprit notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne (STE n° 35), ainsi que la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), en tenant compte de la jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux, et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Prenant en considération les instruments pertinents des Nations Unies, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les observations et décisions des organes de surveillance de ces instruments ;

Tenant compte de la Recommandation n° R (87) 8 du Comité des Ministres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, ainsi que des Recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire : 1742 (2006) sur les « Droits de l'homme des membres des forces armées », 1714 (2005) sur l'« Abolition des restrictions au droit de vote », 1572 (2002) sur le « Droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées », 1518 (2001) sur l'« Exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » et 1380 (1998) sur les « Droits de l'homme des appelés » ;

Considérant le « Manuel sur les droits de l'homme et libertés fondamentales du personnel des forces armées », publié par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE/BIDDH) et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) en 2008,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de garantir le respect des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation dans la législation et les pratiques nationales relatives aux membres des forces armées ;
2. d'assurer, par les moyens appropriés et de manière active, y compris, le cas échéant, par la traduction, une large diffusion de cette recommandation auprès des autorités civiles et militaires compétentes, et des membres des forces armées eux-mêmes, afin de les sensibiliser aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des membres des forces armées, et de leur assurer une formation visant à acquérir une meilleure connaissance des droits de l'homme ;
3. d'examiner la mise en œuvre de cette recommandation, au sein du Comité des Ministres, deux ans après son adoption.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)4

1. La présente recommandation porte sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les membres des forces armées dans le contexte de leur travail et de la vie militaire.

¹ Adoptée lors de la 1077^{ème} réunion des Délégués des Ministres (24 février 2010).

Principes généraux

2. Tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques à la vie militaire, les membres des forces armées, quel que soit leur rang, doivent jouir des droits garantis au titre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention »), de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée (ci-après « la Charte »), ainsi que d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme, dans les limites des obligations liant chaque Etat.

3. En vertu de l'article 15 de la Convention et de l'article 30 de la Charte sociale européenne, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, les Etats peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines obligations prévues par la Convention et la Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

4. Les dérogations en vertu de l'article 15 de la Convention ne sont pas admises quant aux droits suivants : le droit à la vie, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, le principe qu'il ne peut y avoir de peine sans loi, et le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.

5. Les droits et libertés ci-après devraient être respectés et appliqués conformément aux principes les accompagnant :

A. Les membres des forces armées ont le droit à la vie.

6. Les membres des forces armées ne devraient pas être exposés à des situations où leurs vies sont mises en danger de manière évitable sans un objectif militaire clair et légitime ou lorsque des dangers pouvant entraîner la mort n'ont pas été tenus en compte.

7. Une enquête indépendante et effective devrait être menée dans tous les cas de mort suspecte ou de violation alléguée du droit à la vie d'un membre des forces armées.

8. Les Etats membres devraient prendre des mesures encourageant le signalement d'actes attentatoires au droit à la vie des membres des forces armées et protégeant les personnes qui signalent l'existence de tels actes contre toutes représailles.

9. Les membres des forces armées ne devraient jamais se voir condamnés à mort ou exécutés.

B. Aucun membre des forces armées ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

10. Les Etats membres devraient prendre des mesures pour éviter que les membres des forces armées ne soient soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une attention particulière devrait être accordée aux catégories les plus vulnérables telles que, par exemple, les appelés.

11. Lorsqu'un membre des forces armées allègue de façon défendable qu'il ou elle aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, ou lorsque les autorités, sur la base d'éléments raisonnables, soupçonnent que c'est le cas, une enquête officielle à la fois indépendante et efficace devrait être rapidement menée.

12. Les Etats membres devraient prendre des mesures encourageant le signalement des actes de torture et des mauvais traitements au sein des forces armées et protégeant les personnes qui signalent l'existence de tels actes contre toutes représailles.

13. Les membres des forces armées, lorsqu'ils sont notamment privés de leur liberté, devraient être traités avec humanité et respect pour la dignité inhérente à toute personne humaine.

C. Les membres des forces armées ne doivent pas être soumis à des travaux forcés ou obligatoires.

14. Le service militaire ainsi que les autres formes de services effectués à la place du service militaire obligatoire ne devraient pas être considérés comme constitutifs de travail forcé ou obligatoire. La nature et la durée des autres formes de services effectués à la place du service militaire ne devraient pas être punitives, disproportionnées ou déraisonnables par rapport à celles d'un service militaire qu'il remplace.

15. Les membres des forces armées ne devraient pas être utilisés pour accomplir des tâches incompatibles avec leur mission de service de la défense nationale, à l'exception de soutien d'urgence et civil apporté en vertu de la loi.

16. Les autorités ne devraient pas imposer aux membres des forces armées professionnels des durées de service qui constitueraient une restriction déraisonnable au droit de quitter les forces armées et équivaldraient au travail forcé.

D. La discipline militaire devrait être équitable et des garanties procédurales devraient être assurées.

17. Chaque Etat membre a compétence pour organiser son propre système de discipline militaire et jouit en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur la discipline militaire, le bon ordre, la sûreté et la sécurité devrait pouvoir être défini comme une faute disciplinaire. La sévérité de la sanction devrait être proportionnée à la gravité de l'infraction.

18. Les sanctions collectives devraient être interdites.

19. Devraient être prévus par la loi : les actes ou omissions des membres des forces armées constituant une infraction disciplinaire, les procédures à suivre dans une audience disciplinaire, le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées, l'autorité compétente pour infliger ces sanctions, et tout droit de recours ou d'appel.

20. Toute allégation de violation des règles de discipline par un membre des forces armées devrait être signalée rapidement à l'autorité compétente qui devrait lancer une enquête dans les meilleurs délais.

21. Les membres des forces armées accusés d'une infraction disciplinaire devraient être informés rapidement et de manière détaillée de la nature des accusations portées contre eux. Lorsque l'article 6 de la Convention est applicable, ils devraient avoir droit à un procès équitable. Ils devraient aussi avoir la possibilité de faire appel auprès d'une instance supérieure indépendante.

E. Les membres des forces armées ont droit à la liberté et à la sûreté.

22. Aucun membre des forces armées ne devrait être privé de liberté sauf dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention, et selon les voies légales.

23. Tant que le recrutement pour le service militaire de personnes âgées de moins de 18 ans est maintenu, celles-ci ne devraient être détenues qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus courte possible. Elles devraient en outre être détenues séparément des adultes, sauf si cela est contraire à leur intérêt supérieur.

24. Tout membre des forces armées qui est arrêté ou détenu devrait être informé dans le plus court délai :

- des raisons de son arrestation ou de sa détention ;
- de toute accusation portée contre lui ;
- de ses droits procéduraux.

25. Lorsqu'ils sont arrêtés ou détenus en rapport à une infraction pénale, les membres des forces armées devraient aussitôt être traduits devant un juge, ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et avoir le droit d'être jugés dans un délai raisonnable, ou libérés pendant la procédure.

26. Tout membre des forces armées privé de sa liberté devrait avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin que ce dernier statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

27. Toute sanction ou mesure disciplinaire qui équivaut à une privation de liberté au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention devrait satisfaire aux exigences de cette disposition.

F. Les membres des forces armées ont droit à un procès équitable.

Dans le cadre des procédures pénales

28. Les garanties relatives à un procès équitable devraient s'appliquer à toute procédure qui est considérée comme pénale au sens de la Convention en raison de la nature de l'infraction, et de la gravité et du but de la peine potentielle, que cette procédure soit considérée comme disciplinaire ou pénale en droit interne.

29. Afin de préserver l'indépendance et l'impartialité des autorités judiciaires responsables de la procédure pénale, il devrait y avoir une séparation nette entre les autorités chargées des poursuites et celles rendant la décision de justice.

30. Un membre des forces armées accusé d'une infraction devrait avoir un plein accès au dossier pénal, et ce dans la même mesure que dans toute procédure pénale contre des personnes civiles, et il devrait avoir le droit de présenter sa défense.

31. Tout membre des forces armées reconnu coupable d'une infraction devrait pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante qui en dernier lieu devrait être une juridiction indépendante et impartiale qui réponde aux conditions posées par l'article 6 de la Convention, et ce, dans la même mesure que dans des procédures pénales contre des personnes civiles.

Dans le cadre de procédures civiles

32. Toute exclusion du droit d'accès à un tribunal qui puisse examiner les contestations des membres des forces armées sur leurs droits et obligations de caractère civil devrait être expressément prévue par la loi et devrait, en outre, reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat.

Garanties procédurales des tribunaux militaires

33. L'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires, lorsque celles-ci existent, devraient pleinement assurer le droit de toute personne à un tribunal compétent, indépendant et impartial, lors de toutes les phases de la procédure.

34. Les membres des forces armées devraient avoir le droit à ce que leur cause soit entendue publiquement devant la juridiction compétente. La tenue d'audiences à huis clos devrait rester exceptionnelle et faire l'objet d'une décision spécifique et motivée, soumise à un contrôle de légalité.

G. Les membres des forces armées ont droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit doit se conformer aux exigences de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

35. Lorsque les Etats invoquent des motifs de sécurité nationale pour imposer des restrictions au droit d'un individu au respect de sa vie privée et familiale, ces derniers devraient se limiter à l'existence d'une menace réelle pour la sécurité nationale.

36. Les membres des forces armées ne devraient pas subir d'enquêtes sur les aspects les plus intimes de leur vie privée, excepté lorsqu'il existe un soupçon qu'une infraction pénale ait été commise ou que l'enquête s'avère nécessaire pour une autorisation de sécurité du plus haut niveau.

37. Les appelés devraient, autant que possible, être affectés près de leurs proches et de leur domicile. Le déploiement de membres professionnels des forces armées loin de leurs proches et de leur domicile ne devrait pas être imposé comme peine disciplinaire et devrait se limiter à des raisons d'efficacité opérationnelle.

38. Lorsque des membres des forces armées sont affectés à l'étranger, ils devraient autant que possible être en mesure de maintenir des contacts privés. Des mesures adéquates devraient être prises à cet effet. Lorsque leurs proches accompagnent les membres des forces armées en poste à l'étranger, des programmes d'assistance devraient être organisés à leur intention, avant, pendant et après le déploiement.

39. Les membres des forces armées qui ont de jeunes enfants devraient bénéficier d'un congé de maternité ou de paternité, d'allocations appropriées pour enfant à charge, d'un accès à des écoles maternelles et d'un système adéquat de santé et d'enseignement pour les enfants.

H. Les membres des forces armées ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute restriction à ce droit doit se conformer aux exigences de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

40. Les membres des forces armées jouissent du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction à tout moment. L'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions spécifiques aux exigences de la vie militaire. Toute restriction devrait toutefois répondre aux critères prévus par l'article 9, paragraphe 2, de la Convention. Il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les membres des forces armées sur la base de leur religion ou de leur conviction.

41. Pour l'accomplissement du service militaire obligatoire, les appelés devraient avoir le droit d'être enregistrés comme objecteur de conscience, et un service alternatif de nature civile devrait leur être proposé.

42. Les membres professionnels des forces armées devraient pouvoir quitter les forces armées pour raison de conscience.

43. Une demande par un membre des forces armées à quitter les forces armées pour raison de conscience devrait être étudiée dans un délai raisonnable. Dans l'attente de l'examen de sa demande, ce membre devrait, lorsque cela s'avère possible, être transféré vers des fonctions qui ne sont pas liées au combat.

44. Toute demande à quitter les forces armées pour raison de conscience devrait, en cas de refus, être examinée, en dernier ressort, par un organe indépendant et impartial.

45. Les membres des forces armées ayant quitté légalement les forces armées pour raison de conscience ne devraient pas subir de discrimination ou faire l'objet de poursuites pénales. Une demande visant à quitter les forces armées pour raison de conscience ne devrait entraîner ni discrimination ni poursuites.

46. Les membres des forces armées devraient être informés des droits mentionnés aux paragraphes 41 à 45 ci-dessus et des procédures disponibles pour les exercer.

I. Les membres des forces armées ont droit à la liberté d'expression. Toute restriction à l'exercice de cette liberté doit se conformer aux exigences de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

47. Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. L'exercice de ces libertés comportant pour tous, y compris les membres des forces armées, des devoirs et des responsabilités, il peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Ces mesures devraient être proportionnées, ne devraient pas être arbitraires et devraient être raisonnablement prévisibles.

48. Toute restriction à la liberté d'expression imposée lorsqu'il existe une menace réelle pour la discipline militaire, sachant que le fonctionnement efficace des forces armées n'est pas possible sans des règles juridiques visant à empêcher que les membres des forces armées sapent cette discipline, devrait respecter les critères susmentionnés. Ces restrictions peuvent concerner, par exemple, la description de la manière dont certaines tâches militaires précises sont exécutées ou la mise en question de la neutralité politique de l'armée.

J. Les membres des forces armées ont droit à l'accès aux informations pertinentes.

49. Les recrues potentielles devraient recevoir des informations complètes et détaillées sur l'ensemble des aspects touchant au recrutement et à l'entrée en fonction, y compris la nature spécifique des engagements qu'implique l'enrôlement dans les forces armées. Dans le cas de recrues potentielles âgées de moins de 18 ans, ces informations devraient aussi être fournies à leurs parents ou tuteurs légaux.

50. Les membres et anciens membres des forces armées devraient avoir accès sur demande à leurs données personnelles, y compris leurs dossiers médicaux.

51. Les membres et, le cas échéant, les anciens membres des forces armées devraient avoir accès à des informations sur leur exposition, au cours de leurs activités militaires, à des situations, dans le passé ou en cours, potentiellement dangereuses pour leur santé.

52. L'accès aux informations devrait toutefois pouvoir être restreint si les documents requis sont considérés objectivement comme classifiés, ou si les restrictions visent à protéger la sécurité nationale, la défense ou les relations extérieures. De telles restrictions devraient être dûment justifiées.

K. Les membres des forces armées ont droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec d'autres. Toute restriction à l'exercice de ces droits doit se conformer aux exigences de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

53. L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ne devrait faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

54. Les membres des forces armées devraient bénéficier du droit d'adhérer à des instances indépendantes défendant leurs intérêts et du droit syndical et de négociation collective. Lorsque ces droits ne sont pas accordés, la validité de la justification donnée devrait être réexaminée, et les restrictions inutiles et disproportionnées au droit à la liberté de réunion et d'association devraient être levées.

55. Aucune action disciplinaire ou toute mesure discriminatoire ne devrait être prise à l'encontre des membres des forces armées du seul fait de leur participation à des activités d'associations ou de syndicats militaires établis conformément à la loi.

56. Les membres des forces armées devraient jouir du droit d'adhérer à des partis politiques, à moins que certaines restrictions ne se justifient pour des motifs légitimes. Ce type d'activité politique peut être interdit pour des motifs légitimes, en particulier lorsque le personnel militaire est de service actif.

57. Les paragraphes 53 à 56 ne devraient pas empêcher que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées.

L. Les membres des forces armées jouissent du droit de vote et de se présenter aux suffrages.

58. Toutes restrictions aux droits électoraux des membres des forces armées qui ne sont plus nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime devraient être supprimées.

59. Les Etats membres pourraient imposer certaines restrictions quant à l'appartenance aux forces armées d'un membre se présentant à des élections ou, s'il est élu, pendant la durée de son mandat.

M. Les membres des forces armées ont le droit de se marier.

60. Les membres des forces armées devraient avoir le droit de se marier et de conclure des partenariats civils, conformément aux droits dont jouissent les civils.

N. Tout membre des forces armées a le droit à la protection de ses biens.

61. Tous biens appartenant aux membres des forces armées, en particulier aux appelés, et consignés lors de leur enrôlement devraient leur être rendus à l'issue de leur service militaire.

O. Les membres des forces armées devraient disposer d'un logement d'un niveau suffisant.

62. Lorsqu'un logement est fourni aux membres des forces armées et à leur famille, et en particulier un hébergement de nuit, celui-ci devrait permettre de préserver autant que possible une certaine intimité et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène.

P. Les membres des forces armées devraient avoir le droit à une rémunération et à une pension de retraite équitables.

63. Les membres professionnels des forces armées devraient recevoir une rémunération de leur travail leur permettant d'avoir un niveau de vie décent, qui devrait leur être payée à temps.

64. Les hommes et femmes membres des forces armées devraient avoir droit à une rémunération égale pour un même travail ou un travail de valeur égale.

65. Les membres professionnels des forces armées à plein temps devraient avoir droit à une pension de retraite suffisante, qui devrait leur être payée à temps, sans aucune discrimination.

Q. Les membres des forces armées devraient avoir le droit à la dignité, à la protection sociale et à la sécurité au travail.

66. Les membres des forces armées devraient avoir droit à la protection de leur dignité au travail, y compris le droit de ne pas faire l'objet de harcèlement sexuel.

67. Les membres des forces armées devraient avoir droit à du temps de repos. Le temps de repos devrait, dans la mesure du possible, être aussi inclus lors de l'entraînement militaire et la planification des opérations. Les membres professionnels des forces armées devraient se voir reconnaître le droit à des congés payés

68. Lorsque les membres des forces armées peuvent être ou ont été exposés à des maladies épidémiques, endémiques et autres, des mesures appropriées devraient être prises pour préserver leur santé.

69. Les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail des membres des forces armées, sont liés à leur travail ou surviennent au cours de leur travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au contexte militaire.

70. Les membres des forces armées devraient avoir accès aux soins de santé et le droit à bénéficier d'un traitement médical.

71. Des soins médicaux devraient être dispensés aussi rapidement que possible aux membres des forces armées au cours des opérations militaires.

72. Lorsque des membres des forces armées sont blessés au cours de leur service, ils devraient recevoir des soins adéquats et, le cas échéant, des indemnités. Un système de réparation et, lorsque cela est approprié, d'indemnisation devrait être prévu en cas de décès des membres des forces armées au cours de leur service.

73. Un régime adéquat d'indemnités devrait être accessible aux personnes quittant les forces armées qui ont été blessées ou sont tombées malades en raison de leurs fonctions.

74. Les membres professionnels des forces armées qui quittent les forces armées devraient bénéficier d'un ensemble adéquat de prestations et de programmes les préparant à la vie civile.

R. Les membres des forces armées devraient avoir droit à une alimentation décente et suffisante.

75. Les membres des forces armées devraient bénéficier d'un régime alimentaire approprié, tenant compte dans la mesure du possible de leur âge, de leur état de santé, de leur religion et de la nature de leur travail.

76. Les membres des forces armées devraient bénéficier, en tout temps, d'eau potable.

S. Les membres des forces armées jouissent de leurs droits et libertés sans aucune discrimination.

77. Dans le cadre du travail et de la vie militaire des membres des forces armées, comme en matière d'accès aux forces armées, il ne saurait y avoir de discrimination relative à leurs droits de l'homme et à leurs libertés fondée sur des motifs tels que le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le principe de non-discrimination ne sera pas enfreint si la distinction entre des individus se trouvant dans une situation analogue repose sur une justification objective et raisonnable en poursuivant un but légitime, tel que la nécessité de maintenir l'efficacité opérationnelle des forces armées, et en employant des moyens qui soient raisonnablement proportionnés au but recherché.

78. Les membres des forces armées devraient avoir le droit de présenter des griefs de discrimination concernant leurs droits et libertés devant les instances nationales pertinentes.

T. Une attention spéciale devrait être donnée à la protection des droits et libertés des personnes âgées de moins de 18 ans recrutées dans les forces armées.

79. Les Etats devraient s'assurer que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne sont pas recrutées de force dans les forces armées. Les Etats membres qui permettent le recrutement de personnes de moins de 18 ans devraient maintenir des garanties pour s'assurer au minimum que :

- cet engagement est effectivement volontaire ;
- cet engagement a lieu avec le consentement éclairé des parents ou tuteurs légaux de l'intéressé ;
- les personnes engagées, ainsi que leurs parents ou tuteurs légaux, sont pleinement informés des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
- ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

80. Les personnes âgées de moins de 18 ans au sein des forces armées devraient avoir le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, et pouvoir s'exprimer sur des questions ayant trait à leur bien-être, y compris leurs conditions de travail ou celles de leur service militaire.

81. Toute personne âgée de moins de 18 ans au sein des forces armées devrait avoir le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ou son tuteur légal.

82. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

U. Les membres des forces armées devraient recevoir une formation relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

83. Les membres des forces armées devraient recevoir une formation visant à les sensibiliser davantage aux droits de l'homme, y compris à leurs propres droits de l'homme.

84. Au cours de leur formation, les membres des forces armées devraient être informés de leur devoir de s'opposer à un ordre manifestement illégal qui amènerait à commettre un génocide, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de torture.

V. Les membres des forces armées devraient avoir la possibilité de présenter leurs griefs relatifs aux droits de l'homme à un organe indépendant.

85. Les membres des forces armées qui allèguent avoir été victimes de harcèlement ou de violence devraient avoir accès à un mécanisme indépendant de la chaîne de commandement recevant des plaintes.

ANNEXE XXIII

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LA COOPÉRATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPÉENNE

Le 16 novembre 2011, les Délégués des Ministres ont pris connaissance d'un rapport de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne et chargé leur Groupe de rapporteurs sur les relations extérieures (GR-EXT) de faire de nouveau rapport sur cette question pour leur permettre de procéder à un **examen annuel** de cette coopération.

En mars 2012, le Comité des Ministres a adopté sa **réponse à la recommandation 1982 (2011) de l'Assemblée parlementaire** relative à « l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe »¹ qui souligne que les deux organisations doivent conjuguer leurs efforts pour mieux relever les défis auxquels l'Europe et ses voisins sont confrontés. Il a également réaffirmé son engagement en faveur d'une consolidation du partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, sur la base de l'acquis et des atouts propres à chacune des organisations et en tenant dûment compte de leurs mandats respectifs. En outre, le Comité des Ministres a rappelé, entre autres, que l'intensification du partenariat fait partie de la réforme du Conseil de l'Europe qui permettra à celui-ci de jouer pleinement son rôle en Europe, notamment en tant que référence en matière de droits de l'homme, de primauté du droit et de démocratie, conformément au Mémorandum d'accord conclu entre les deux organisations en 2007.

Les consultations **politiques** sur des questions d'intérêt commun se sont poursuivies au plus haut niveau. Le Secrétaire Général a eu, entre autres, des entretiens réguliers avec M. José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, des échanges de vues mensuels avec M. Štefan Füle, Commissaire européen pour l'Élargissement et la Politique européenne de voisinage, une réunion avec M. Martin Schulz, Président du Parlement européen, et un échange de vues avec la Commission des affaires étrangères du Parlement européen, aux côtés du Commissaire Füle. Les discussions, qui ont porté essentiellement sur les pays couverts par la Politique de voisinage de l'Union européenne et sur la coopération dans ce contexte ont reflété l'importance grandissante du rôle de référence du Conseil de l'Europe à cet égard.

Ces échanges politiques de haut niveau ont également offert aux dirigeants du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne l'occasion de réaffirmer leur ferme engagement en faveur d'une conclusion satisfaisante des négociations d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Les participants ont reconnu l'utilité de tirer pleinement parti des instruments et de l'expérience du Conseil de l'Europe dans le contexte de la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour les droits de l'homme et d'établir des relations encore plus étroites dans ce cadre, notamment dans la perspective de la future nomination d'un représentant spécial de l'Union pour les droits de l'homme. Plus généralement, ces contacts illustrent la constante intensification des relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne tant sur le plan qualitatif que quantitatif² et ont ouvert la voie à une meilleure coordination politique et à de nouvelles actions communes.

Les **programmes conjoints** entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne restent la plus importante source de financement des projets de coopération et d'assistance techniques du Conseil de l'Europe en faveur de la stabilité démocratique sur l'ensemble du continent européen.³ Une « facilité » de financement de l'Union européenne de 4 millions d'euros est actuellement mise en œuvre avec les pays du Partenariat oriental de l'Union européenne dans le cadre d'une série d'activités multilatérales. Ces derniers mois ont également été marqués par l'organisation d'activités communes de soutien aux processus de réforme dans les États de la zone méditerranéenne et d'Asie centrale dans le cadre de la politique du Conseil de l'Europe à l'égard des régions voisines. Le 17 janvier 2012, le Secrétaire Général et le Commissaire Füle ont signé un programme de trois ans financé par l'Union européenne à hauteur de 4,8 million d'euros pour soutenir le processus de transition démocratique dans les pays du sud de la Méditerranée. Des programmes conjoints sont aussi en voie de finalisation pour le Kazakhstan. Le partenariat avec l'Union européenne est donc essentiel pour la réussite de la politique du Conseil de l'Europe à l'égard des régions voisines.

¹ Voir le document CM/AS(2012)Rec1982final « L'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe » - Recommandation 1982 (2011) de l'Assemblée parlementaire; réponse adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2012 lors de la 1138^e réunion des Délégués des ministres.

² Pour plus de détails, se référer à la Présentation annuelle des activités - DER/INF(2012)3

³ Pour de plus amples informations sur les Programmes conjoints, voir le document ODGProg/Inf(2012)9 et <http://jp.coe.int>

Le développement de la coopération s'est également poursuivi au niveau des **missions diplomatiques**. Tout comme l'année dernière, la Délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg et le Bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles ont grandement facilité le renforcement de ce partenariat. Des initiatives récentes, comme l'organisation conjointe de stages de formation sur le Conseil de l'Europe, destinés au personnel de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieure, et celle de manifestations publiques organisées par le Bureau de liaison de Bruxelles, ont contribué à renforcer le partenariat avec l'Union européenne et à accroître la visibilité de l'Organisation et seront donc encore développées.

Les deux organisations ont poursuivi leurs contacts visant à assurer la **cohérence entre la législation de l'Union européenne et les normes du Conseil de l'Europe, ainsi que des synergies avec les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe**. Dans ce contexte, un mécanisme informel d'information mutuelle a été établi pour fournir des informations, à un stade précoce, sur les initiatives normatives menées de part et d'autre. En ce qui concerne l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, les négociations en vue de la finalisation des instruments correspondants pourraient prochainement reprendre. Des discussions sont aussi en cours sur la participation de l'Union européenne au GRECO et à la Conférence des Parties à la Convention de Varsovie.⁴ La Commission collabore avec le Conseil de l'Europe à la révision en cours de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) afin de garantir la cohérence avec la réforme du cadre de protection des données de l'Union européenne. En outre, des concertations ont lieu régulièrement avec diverses institutions de l'Union européenne au cours de l'élaboration de nouveaux instruments juridiques, notamment s'ils portent sur les droits de l'homme, comme dans le cas des mesures énoncées dans la Feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Le soutien de l'Union européenne à la Commission de Venise et son recours à ses compétences constituent un autre exemple particulièrement remarquable de coopération.

Le renforcement des relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne se traduit également par un **soutien plus marqué de cette dernière en faveur de divers instruments du Conseil de l'Europe**, comme la Convention sur la cybercriminalité, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Sur la base de l'accord conclu en 2008 entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, le rapprochement de l'Organisation avec l'**Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne** s'est poursuivi, notamment dans le cadre de projets communs avec la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité des Ministres nommera prochainement une nouvelle personnalité indépendante chargée de siéger au sein des instances de l'Agence.

De plus, la coopération avec le **Parlement européen** s'est fortement développée au cours de l'année passée, notamment grâce à la participation de représentants du Conseil de l'Europe à des manifestations du Parlement européen et dans le cadre de l'Organe informel conjoint Parlement européen/Assemblée parlementaire créé afin d'améliorer la circulation de l'information entre les deux institutions.

En somme, l'intensification de la coopération et de la coordination des activités entre les deux organisations s'est poursuivie avec succès sur la base du **Mémoire d'accord** en vigueur qui continuera, dans un avenir proche, d'offrir une base solide pour orienter et structurer cette coopération.

⁴ Convention de 2005 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), dont l'Union européenne est signataire depuis le 2 avril 2009.

ANNEXE XXIV**PROJET DE RESOLUTION SUR LA COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE CONSEIL DE L'EUROPE POUR INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA 67E SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également sa résolution 44/6 du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe¹,

Reconnaissant que le Conseil de l'Europe contribue à la protection et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit grâce à ses normes, principes et mécanismes de contrôle, ainsi qu'à l'application effective des instruments juridiques internationaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant également la contribution du Conseil de l'Europe au développement du droit international et notant que le Conseil de l'Europe a ouvert ses instruments juridiques à la participation d'Etats d'autres régions,

Se félicitant du rôle du Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe unie sans clivages et de la contribution du Conseil de l'Europe à la cohésion, à la stabilité et à la sécurité douce en Europe,

Saluant la contribution croissante du Conseil de l'Europe, y compris au plan parlementaire, à la transition démocratique dans ses régions voisines en vue de promouvoir les institutions et les procédures démocratiques et se félicitant de la volonté du Conseil de l'Europe de partager plus avant son expérience de l'instauration de la démocratie avec les pays intéressés en suivant une approche fondée sur la demande,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et de l'ouverture des délégations permanentes du Conseil de l'Europe auprès des Nations Unies à Genève et à Vienne et saluant la contribution de ces délégations au renforcement de la coopération et à l'instauration d'une plus grande synergie entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

1. *Renouvelle son appel* à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la promotion de la démocratie et de l'Etat de droit, notamment la prévention de la torture, l'action en faveur de l'abolition de la peine de mort, la lutte contre le terrorisme et la traite d'êtres humains, le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance, la promotion de la liberté religieuse et la défense des minorités religieuses, la protection des droits et de la dignité de tous les membres de la société, y compris les enfants, les personnes âgées, les migrants et les personnes appartenant à des minorités, la promotion de l'égalité des sexes et de l'éducation aux droits de l'homme ;

2. *Confirme sa reconnaissance* du rôle clé de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective des droits de l'homme en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour les 800 millions de citoyens vivant dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et note avec intérêt les efforts menés pour garantir l'efficacité à long terme du système de la Cour et assurer une exécution rapide et efficace de ses arrêts, ainsi que les travaux en cours en vue de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention ;

3. *Reconnaît* le rôle important du Conseil de l'Europe pour faire respecter l'Etat de droit et combattre l'impunité, y compris en renforçant la capacité des systèmes judiciaires nationaux de ses Etats membres à

¹ Résolutions 55/3, 56/43, 57/156, 59/139, 61/13, 63/14 et 65/130.

mener leur tâche conformément aux standards internationaux pertinents, en particulier, là où ils s'appliquent, les standards de droit pénal international incluant mais ne se limitant pas au Statut de Rome de la CPI ;

4. *Reconnaît* le rôle de la Charte sociale européenne révisée et du Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, notant le caractère complémentaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et du Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées et confirme son soutien à la coopération entre les deux organisations pour éradiquer la pauvreté, protéger et promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, combattre la mortalité maternelle et infantile, prévenir la sélection prénatale en fonction du sexe, encourager l'intégration des migrants et des réfugiés, renforcer la cohésion sociale et assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels pour tous ;

5. *Encourage* le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, notamment son Commissaire aux droits de l'homme, en ce qui concerne la promotion du respect des droits de l'homme ;

6. *Se félicite* de la contribution active du Conseil de l'Europe au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et, dans ce contexte, se réjouit, en particulier, de la contribution du Conseil de l'Europe à l'examen périodique universel concernant la situation des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

7. *Encourage également* le renforcement de la coopération, selon qu'il conviendra, entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe par leurs mécanismes de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et appuie le développement de la coopération dans le domaine pénitentiaire, notamment concernant la mise à jour de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et la lutte contre le surpeuplement carcéral ;

8. *Encourage* le Conseil de l'Europe à poursuivre la coopération avec les Nations Unies dans la lutte contre la traite d'êtres humains, rappelant que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est ouverte à l'adhésion de tous les Etats, et prend note avec intérêt des résultats des activités de suivi menées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et le Comité des Parties à la Convention ; dans ce contexte, invite le Conseil de l'Europe à contribuer à l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, prévu en 2013 ;

9. *Salue* l'élaboration en cours par le Conseil de l'Europe d'une Convention contre le trafic d'organes humains et d'un éventuel Protocole y afférent contre le trafic de tissus et de cellules humains, qui donne suite à l'Etude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies intitulée « Le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes », et encourage la poursuite de la coopération dans ce domaine ;

10. *Salue et encourage* l'étroite collaboration entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire Général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et le Conseil de l'Europe aux fins de protéger et promouvoir les droits de l'enfant, prenant note de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015), qui vise à promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans ses Etats membres ; dans ce contexte, rappelle que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est ouverte à l'adhésion de tous les Etats et soutient la campagne du Conseil de l'Europe UN sur CINQ contre la violence sexuelle à l'égard des enfants ;

11. *Se félicite* de l'action renforcée du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'insertion sociale et le respect des droits de l'homme des Roms et encourage la poursuite de la coopération entre les deux organisations dans ce domaine ;

12. *Se réjouit* du renforcement de la coopération agréée et spécifiée entre le Conseil de l'Europe et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-femmes), encourage les deux organisations à poursuivre le développement d'une collaboration fructueuse pour éliminer la violence à l'égard des femmes et parvenir *de facto* à l'égalité des sexes et, dans ce contexte, reconnaît la contribution importante que la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et

la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui est ouverte à l'adhésion de tous les Etats, apportera à l'éradication de ce fléau ;

13. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe à poursuivre leur coopération, en particulier pour la protection et la promotion des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et dans la prévention et la réduction de l'apatridie et reconnaît l'importance des contacts ménagés par la présence, au Conseil de l'Europe, de la Représentation du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg, et celle de la Délégation Permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

14. *Reconnaît* les liens étroits et la coopération fructueuse qui continuent d'exister entre les missions des Nations Unies et les Bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe ;

15. *Encourage* la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment par une participation active au Forum mondial de la Démocratie de Strasbourg et par l'engagement aux côtés de représentants de la jeunesse et de la société civile, le cas échéant, et le renforcement des liens entre la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable et le projet du Conseil de l'Europe sur l'Education à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme ; dans ce contexte, salue la contribution de la Conférence des OINGs du Conseil de l'Europe à ces travaux ;

16. *Note* le rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe en appuyant la bonne gouvernance démocratique locale, ainsi que la coopération fructueuse entre eux, encourage la poursuite de l'approfondissement de la coopération suite à la signature, en février 2010, du Mémoire d'accord entre le Bureau régional pour l'Europe du Programme, la Communauté des Etats indépendants et le Conseil de l'Europe dans ce domaine, et appelle à une coopération renforcée entre le Conseil de l'Europe et UN Habitat dans le domaine de la gouvernance urbaine durable ;

17. *Souligne* la nécessité de déployer des efforts persistants pour protéger et promouvoir la liberté d'expression et ses corollaires, la liberté des médias et la sécurité des journalistes, se félicite des travaux du Conseil de l'Europe dans ces domaines et encourage la poursuite de la coopération entre ce dernier et les agences concernées de l'Organisation des Nations Unies, au sujet, en particulier, de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ;

18. *Réaffirme* que le développement de la société de l'information et d'Internet doit protéger et respecter la liberté d'expression ainsi que les droits à la vie privée et à la protection des données, tout en reconnaissant les limitations permises par le droit international des droits de l'homme, reconnaît l'importance des travaux du Conseil de l'Europe s'agissant de la protection de ces droits, notamment grâce à sa contribution au Forum sur la gouvernance de l'Internet et à la promotion de sa Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel qui est ouverte à l'adhésion de tous les Etats, et encourage la poursuite de la coopération dans ces domaines entre les agences compétents de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;

19. *Salue et encourage* l'étroite coopération entre les deux organisations dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent, ainsi qu'en ce qui concerne la protection des droits des victimes de ce type de criminalité, et rappelle que la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel, la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique récemment adoptée, ainsi que plusieurs autres conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sont ouvertes à l'adhésion de tous les Etats ;

20. *Salue et soutient* la coopération entre les mécanismes respectifs de prévention et de lutte contre la corruption, notamment par le biais de l'examen et du renforcement mutuel de la mise en œuvre des normes internationales anti-corruption ;

21. *Se félicite* de l'engagement du Conseil de l'Europe à promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la collaboration entre leurs mécanismes respectifs en matière de lutte contre le terrorisme (y compris le financement du terrorisme) dans le plein respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, et rappelle que les Conventions du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme sont ouvertes à l'adhésion de tous les Etats ;

22. *Continue d'encourager* le Conseil de l'Europe à poursuivre la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre les abus et le trafic de drogues et salue les initiatives conjointes du Groupe Pompidou, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour la mise en place de stratégies nationales de lutte antidrogue, les programmes conjoints sur les drogues et la prison et la lutte contre le détournement des précurseurs de drogue ;
23. *Se félicite* de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de sa sixième Commission et de la Commission du droit international ;
24. *Note* la coopération établie entre l'Alliance des civilisations et le Conseil de l'Europe à la suite de la signature, le 29 septembre 2008, d'un Mémoire d'accord et de l'adhésion de l'Alliance des civilisations à la Plateforme de Faro et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance des civilisations, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à poursuivre leur collaboration déjà fructueuse dans le domaine du dialogue interculturel ;
25. *Note également* la coopération établie entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et encourage la poursuite de cette coopération, qui devrait continuer d'être axée sur le rôle de l'éducation dans la création de sociétés justes et humaines, où la participation est la règle et où les individus et les sociétés sont à même de mener un dialogue interculturel, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
26. *Prie* les Secrétaires Généraux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe de conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux dans le cadre de leurs mandats respectifs et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de soutenir le renforcement de la coopération avec le Conseil de l'Europe ;
27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session le sous-point intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe » et prie le Secrétaire Général de lui présenter, à sa 69e session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en application de la présente résolution.